

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT QUOTIDIEN

Matahiti 136
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Mati 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Arrêté interministériel du 22 décembre 1986 relatif aux conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome pour l'exécution de procédures d'approche de précision. (Arrêté de promulgation n° 305 DRCL du 4 mars 1987)	438
Arrêté ministériel du 19 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 306 DRCL du 4 mars 1987)	439
Arrêté ministériel du 8 janvier 1987 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 306 DRCL du 4 mars 1987)	440

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 modifiant le code des marchés publics. (J.O.R.F. du 12 janvier 1985, page 426)	440
Arrêté ministériel du 9 janvier 1987 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 31 janvier 1987, page 1136)	441
Arrêté interministériel du 9 février 1987 fixant le taux de l'indemnité horaire allouée dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française aux assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. (J.O.R.F. du 19 février 1987, page 1890)	441

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 2 février 1987 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (hommes et femmes). (J.O.R.F. des 16 et 17 février 1987, page 1789)	442
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. des 4 et 6 janvier 1987, page 217)	442
Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor pour l'administration de la Polynésie française (hommes et femmes)	442
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 février 1987, page 1802)	443
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 7 février 1987, page 1457)	443

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n ^o 164 BPR du 5 février 1987 relatif à l'élection des membres à la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements	443
Arrêtés n ^{os} 230 à 232 SG du 17 février 1987 portant règlement d'office du compte administratif 1984, des budgets primitifs 1986 et 1987 de la commune de Taputapuataea	444
Arrêté n ^o 235 AM du 17 février 1987 suspendant la navigation dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fanga-taufa	449
EXTRAITS	
Arrêté n ^o 205 CAB/DPC du 16 février 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 7 février 1987 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete	449

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n ^o 87-23 AT du 12 mars 1987 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale	450
--	-----

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESDENCE**

Arrêtés n ^{os} 234 et 235 CM du 9 mars 1987 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer et au conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	450
Arrêté n ^o 135 PR du 10 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister au conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministériels	451
Arrêtés n ^{os} 136, 137 et 138 PR du 10 mars 1987 relatifs aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, du ministre de la santé et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel	451
Arrêté n ^o 246 CM du 10 mars 1987 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels	452
Arrêté n ^o 139 PR du 11 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres. (M. Jean-Gérard Leboucher)	452

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**EXTRAITS**

Arrêté n ^o 245 CM du 10 mars 1987 classant les zones d'Oremu-Puurai dans des zones à hauts risques d'accidents	453
Arrêté n ^o 269 CM du 10 mars 1987 approuvant et rendant exécutoires quatre délibérations de l'office territorial d'action culturelle	453

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n ^o 231 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mme Béatrice Chavimier-Bodin en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	453
Arrêté n ^o 232 CM du 9 mars 1987 portant nomination de M. Alfred Mara en qualité de chef de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	453
Arrêté n ^o 233 CM du 9 mars 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne en qualité de conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, chargé du développement économique	454
Arrêté n ^o 236 CM du 9 mars 1987 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein de la société anonyme «Huilerie de Tahiti»	454
Arrêté n ^o 237 CM du 9 mars 1987 portant désignation de M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines comme représentant du territoire au sein de la société anonyme d'économie mixte Meherio	454
Arrêté n ^o 242 CM du 9 mars 1987 désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants	455
Arrêtés n ^{os} 515, 516 et 517 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à MM. Gérard Vanizette, Louis Savole et Mme Simone Grand	455

Arrêté n° 266 CM du 10 mars 1987 fixant les taux maximaux de révision de loyers au titre de l'année 1987	457
Arrêté n° 560 MET du 11 mars 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	457

EXTRAITS

Arrêté n° 264 CM du 10 mars 1987 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité	458
Arrêté n° 265 CM du 10 mars 1987 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française	458
Arrêté n° 267 CM du 10 mars 1987 abrogeant les arrêtés n° ^{OS} 1479 CM, 1480 CM et 1496 CM du 1er décembre 1986 : — définissant les modalités d'importation de certains ciments ; définissant les conditions de délivrance de licences d'importation de certains ciments ; définissant les caractéristiques minimales des ciments importés	459
Arrêtés n° ^{OS} 523 à 526 MET du 10 mars 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	459

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 527 MJS du 10 mars 1987 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire	460
---	-----

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 513 MEA du 4 mars 1987 — Avenant à l'arrêté n° 3903 IDV.AU du 13 mars 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Vallée du Tira» sis à Papeete, quartier Mission, par le CAMICA	461
Arrêté n° 514 MEA du 4 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement en extension de la partie dénommée «lotissement Te Maru Ata» à Punaauia — P.K. 16,700 — par M. Michel Guillemet	461
Arrêté n° 615 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers	462
Arrêté n° 616 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	462
Arrêté n° 617 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers	463

EXTRAITS

Arrêté n° 243 CM du 10 mars 1987 autorisant l'affectation de la parcelle de la terre Teruavai 6 et du logement y édifié, à Moerai-Rurutu, au profit de l'office des postes et télécommunications	464
Arrêté n° 244 CM du 10 mars 1987 autorisant l'affectation de la parcelle de la terre domaniale dénommée Résidence n° 41, sise à Moerai-Rurutu, au profit du service de l'équipement	464
Arrêtés n° ^{OS} 247, 248 et 249 CM du 10 mars 1987 autorisant des occupations d'emplacements de domaine public maritime à Maupiti et à Raiatea	464

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Arrêté n° 261 CM du 10 mars 1987 portant abrogation de l'arrêté n° 1017 CM du 22 octobre 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Atuona - Hiva Oa (iles Marquises)	465
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

EXTRAITS

Arrêté n° 133 PR du 4 mars 1987 accordant le versement d'une subvention à l'église Sanito de Manihi	466
Arrêté n° 229 CM du 9 mars 1987 portant nomination au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures (M. Jacques Briquet)	466
Arrêté n° 520 FI/AA du 9 mars 1987 portant autorisation du report de la date du tirage d'une tombola (As. Maha Te Aho)	466
Arrêté n° 521 FI/AA du 9 mars 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale «Tamarii IEOM»	466
Arrêté n° 140 PR du 12 mars 1987 portant avance de ressources au fonds forestier	466

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

- Arrêté n° 241 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Pauline Mazière dite Tila chef du service de l'artisanat traditionnel 466
- Arrêtés n°s 518 et 519 MAA du 9 mars 1987 portant délégation de signature à MM. Jean-Yves Bambridge et Yau Ah-Shi, conseillers techniques au ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 467

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 230 CM du 9 mars 1987 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique 467
- Arrêté n° 239 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mlle Mireille Bresson en qualité de secrétaire général du comité économique et social 468
- Arrêté n° 268 CM du 10 mars 1987 fixant le montant du forfait journalier laissé à la charge de l'assuré hospitalisé 468

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

- Arrêté n° 240 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Irène Cathala chef du service des affaires sociales 468
- Arrêté n° 612 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire (M. Elie Salmon dit Tehina) 468
- Arrêté n° 613 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales (Mme Irène Cathala) 469
- Arrêté n° 614 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service des affaires de terres (Mme Stella Chansin) 470

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 238 CM du 9 mars 1987 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein des sociétés Air Tahiti, Air Moorea et de la société anonyme d'économie mixte « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae » 470
- Arrêté n° 263 CM du 10 mars 1987 portant modification des taux de redevances d'atterrissage et passagers sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine 471

EXTRAITS

- Arrêté n° 262 CM du 10 mars 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à Taporo Te Ao Tea SARL, pour l'exploitation du navire « Bremer Norden » sur la desserte des îles Sous-le-Vent 471

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Arrêté n° 87-14 Prés./AT du 10 mars 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 472
- Prise d'acte n° 87-15 Prés./AT du 12 mars 1987 de l'option de M. Jacques Teuira, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française 472
- Arrêté n° 87-16 Prés./AT du 12 mars 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 472

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE ARUE**

- Délibération municipale n° 87-12 du 20 janvier 1987 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue 473

Délibération municipale n° 87-13 du 20 janvier 1987 fixant les nouveaux taux de la redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue applicables à partir de l'année 1987	473
---	-----

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1987	474
b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de février 1987 des îles du Vent et Gambier	475
c) Certificat d'achèvement de travaux n° 219 MEA.AU.ISLV du 12 mars 1987 délivré à Mme Colette Dauzet-Begon pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots à Avera - commune de Taputapuatea	476
Enquête de commodo et incommodo :	
- Société civile immobilière « Bretla » (Commune de Moorea-Maiao)	476

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	477
Annonces diverses	478

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 305 DRCL du 4 mars 1987 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 22 décembre 1986 relatif aux conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome pour l'exécution de procédures d'approche de précision,

— paru au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 17 janvier 1987 page 621.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 mars 1987.

Pierre ANGÉLI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 décembre 1986 relatif aux conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome pour l'exécution de procédures d'approche de précision.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D.131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 août 1981 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables ;

Vu la lettre d'accord en date du 31 juillet 1986 du ministre de la défense,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté porte sur les conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal, pour l'exécution de procédures d'approche de précision.

Il s'applique également, pour les besoins de l'aviation civile, aux aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal.

Art. 2.— Les procédures d'approche de précision sont des procédures d'approche aux instruments directes qui utilisent des informations d'azimut, de plan de descente et de distance.

Elles sont classées en trois catégories, compte tenu notamment de la hauteur de décision associée :

60 mètres (200 pieds) minimum en catégorie I ;
30 mètres (100 pieds) minimum et inférieure à 60 mètres (200 pieds) en catégorie II ;
Inférieure à 30 mètres (100 pieds) en catégorie III.

Note.— Ces définitions ne s'appliquent pas à la détermination et à l'utilisation des minimums opérationnels, qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 3.— Les conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome pour l'exécution de procédures d'approche de précision portent essentiellement sur les points suivants : dégagements de l'aérodrome et franchissement des obstacles, caractéristiques physiques de la piste et de ses abords, alimentation électrique, équipement en aides radio-électriques à l'atterrissage, équipement en aides visuelles à l'atterrissage, portée visuelle de piste, procédures d'exploitation.

Elles sont explicitées dans une instruction ministérielle.

Art. 4.— La décision d'ouverture d'une piste aux approches de précision est prise par :

En ce qui concerne l'exploitation de catégorie I, les directeurs régionaux de l'aviation civile, directeurs ou chefs de service de l'aviation civile, territorialement compétents, ou le directeur général d'aéroports de Paris ;

En ce qui concerne l'exploitation de catégorie II ou III, le directeur de la navigation aérienne.

Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal, la décision d'ouverture d'une piste aux approches de précision, pour les besoins de l'aviation civile, est prise par les mêmes autorités, en accord avec l'affectataire principal.

Cette décision doit préciser les restrictions opérationnelles éventuelles d'utilisation de la piste.

Dans le cas où les conditions requises par l'instruction précitée ne seraient plus remplies, cette décision pourra être suspendue ou assortie de restrictions opérationnelles, par les mêmes autorités, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée.

Art. 5.— Des dérogations éventuelles peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, sur demande :

- de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile ;
- du représentant de l'affectataire principal dans les autres cas.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENEBBAUM.

*Le ministre des départements et territoires
d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer,*

C. ARCHAMBAULT.

**ARRETE n° 306 DRCL du 4 mars 1987 portant promulgation
des arrêtés du 19 août 1986 et du 8 janvier 1987.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté du 19 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs

équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution, (paru au JORF n° 206 du 5 septembre 1986, p. 10775),

- l'arrêté du 8 janvier 1987 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution, (paru au JORF n° 14 du 17 janvier 1987 p. 647).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 mars 1987.

Pierre ANGÉLI.

**ARRETE MINISTERIEL du 19 août 1986 portant modification
du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant
les règles techniques et les procédures applicables aux navires
et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie
humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la
pollution.**

Le secrétaire d'État à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 susvisé est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 223-2.44 relatif à la flotabilité, en cas d'avarie, des navires non pontés sont applicables aux navires existants, quelle que soit la date de leur construction, dans les conditions suivantes :

- avant le 31 décembre 1986 ;
- sauf dérogation justifiée par l'impossibilité absolue de procéder aux modifications nécessaires, reconnue par l'autorité compétente.

Art. 3.— Le quatrième alinéa du paragraphe 1.2 de l'article 223-7.31 relatif aux engins collectifs de sauvetage est complété de la façon suivante : «les engins collectifs de sauvetage des navires naviguant en 5e catégorie sont déterminés par le chef du quartier d'exploitation de chaque navire. Sur les navires non pontés, leur capacité peut être réduite à 25 p.100 du nombre total de personnes susceptibles d'être transportées si chacune de celles-ci peut disposer d'un engin flottant individuel du type «coussin flottant».

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1986.

Ambroise GUELLEC.

ARRETE MINISTERIEL du 8 janvier 1987 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution.

Le secrétaire d'État à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation, modifié par le décret n° 86-1209 du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 susvisé est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— L'article 212-0.02 est remplacé par les dispositions ci-après :

«Article 212-0.02

«1. Les dispositions de l'article 4 du décret du 8 juillet 1977

sont applicables aux navires visés à l'article 212-0102 s'ils satisfont aux conditions techniques prévues aux chapitres 212-1 et 212-3 de la présente division, à l'exception de l'article 212-1.03 bis.

«2. Les dispositions de l'article 4-1 du décret du 8 juillet 1977 sont applicables aux navires visés à l'article 212-0.01 s'ils satisfont aux conditions techniques prévues aux chapitres 212-1 et 212-3 de la présente division».

Art. 3.— Il est ajouté, entre l'article 212-1.03 et l'article 212-1.04, un article 212-1.03 bis rédigé comme suit :

«Article 212-1.03 bis

Exigences supplémentaires en cas de veille par un officier seul

«1. Un dispositif automatique d'alarme en cas d'indisponibilité de l'officier de quart doit, s'il n'a pas été acquitté pendant une période qui ne devra pas dépasser quinze minutes, déclencher une alarme sonore dans les parties du navire où du personnel est susceptible d'être présent.

«2. A bord des navires à passagers d'une longueur supérieure à 100 mètres, une aide de pointage radar automatique doit être installée».

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1987.

Ambroise GUELLEC.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 85-42 du 8 janvier 1985 modifiant le code des marchés publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'État aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 6 juillet 1984 ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le 1^o du premier alinéa de l'article 123 du code des marchés publics est remplacé par la disposition suivante :

«1^o Pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 180.000 F.»

Art. 2.— Le 1^o du premier alinéa de l'article 321 du code des marchés publics est remplacé par la disposition suivante :

«1^o Pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 180.000 F.»

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la con-

sommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,*
Pierre BÉRÉGOVOY.

*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*
Pierre JOXE.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du gouvernement,*
Georgina DUFOIX.

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,*
Paul QUILS.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation,*
Henri EMMANUELLI.

ARRÊTE MINISTERIEL du 9 janvier 1987 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1986 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire, notamment le règlement n° 86-14,

Arrête :

Article 1er. — Les règlements n°s 87-01 et 87-02 du 9 janvier 1987 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 du comité de la réglementation bancaire est étendu, pour les dispositions qui le concernent, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET.

REGLEMENT N° 87-02 du 9 janvier 1987

AUTORISANT L'ÉMISSION DE BONS A MOINS
DE DEUX ANS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
SPÉCIALISÉES

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 (2°), 33 et 34 ;

Vu l'article 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire ;

Vu le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 relatif aux bons des institutions financières spécialisées, modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986 et n° 86-19 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par le règlement n° 87-01 du 9 janvier 1987,

Décide :

Article 1er

L'article 2 du règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« A l'exception de celles qui sont dispensées de constituer des réserves obligatoires en application du règlement n° 86-14 susvisé et sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas, les institutions financières spécialisées peuvent en outre émettre des bons d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure à deux ans. L'encours de ces bons ne doit pas dépasser 15 p. 100 de l'encours des emplois sous forme de crédits à la clientèle ou d'opérations de crédit-bail »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1987.

Fait à Paris, le 9 janvier 1987.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

M. CAMDESSUS.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 9 février 1987 fixant le taux de l'indemnité horaire allouée dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française aux assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu l'article 706-4 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 84-801 du 27 août 1984 complétant et modifiant les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre-mer, et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1985 fixant le montant du taux de l'indemnité horaire allouée dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française aux assesseurs non magistrats siégeant à la commission d'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 27 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

A l'alinéa 1er de l'article 1er, les mots : «33 F» sont remplacés par les mots : «34,30 F».

A l'alinéa 2 de l'article 1er, les mots : «3 000 F» sont remplacés par les mots : «3 120 F».

Art. 2.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er janvier 1987.

Fait à Paris, le 9 février 1987.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

R. VIRICELLE.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances
et de la privatisation, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J.-P. MARCHETTI.

ARRETE MINISTERIEL du 2 février 1987 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 février 1987, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de 74 greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 avril 1987.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort pour le mois de décembre 1986 à 7,80 p. 100.

**AVIS DE CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS
DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (HOMMES ET FEMMES)**

Deux concours sont organisés par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor pour l'administration de la Polynésie française.

I — CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État (nationalité française, aptitude physique...), les candidats aux concours d'agent de recouvrement du trésor doivent remplir les conditions particulières suivantes :

a) *Concours externe* (Candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1987 ;
- justifier du brevet des collèges ou de titres figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel (cf. § 5).

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants.

b) *Concours interne* (Fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services) :

- être âgé de moins de cinquante ans au 1er janvier 1987, cette limite est reculée dans la limite de dix ans du temps de services publics, valables ou validables pour la retraite précédemment accomplis ;
- avoir la qualité d'agent titulaire, auxiliaire, temporaire ou contractuel des services du Trésor, et compter, au 1er janvier 1987, une année au moins de services effectifs dans les services extérieurs du Trésor.

c) *Recul de la limite d'âge* (dispositions communes aux deux concours).

La limite d'âge prévue aux a) et b) ci-dessus est reculée :

- Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au titre du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, mères de famille, divorcées, mères célibataires, etc...).

II — NOMBRE DE PLACES OFFERTES

10 se répartissant comme suit :

- concours externe 5
- concours interne 5

III — DATES ET LIÉU DES ÉPREUVES

Épreuves d'admissibilité : 6 mai 1987.

L'ensemble des épreuves aura lieu à Papeete (Polynésie française).

IV — DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 1er avril 1987.

**V — ORGANISATION DU CONCOURS
ET PROGRAMME DES ÉPREUVES**

L'arrêté du 7 décembre 1973 (*Journal officiel* du 15 décem-

bre 1973) modifié par l'arrêté du 8 juin 1979 (*Journal officiel* du 17 juin 1979) a fixé les conditions d'organisation des concours ; la nature et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 12 février 1985 (*Journal officiel* du 20 février 1985).

L'arrêté du 20 mars 1984 (*Journal officiel* du 24 mars 1984) a fixé la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours externe.

VI - SERVICE AUQUEL DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au trésorier-payeur général de la Polynésie française, rue Dumont d'Urville - B.P. 86 Papeete.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de 74 greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 avril 1987 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 9 mars 1987 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 16 mars 1987 inclus, terme de rigueur :

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 164 BPR du 5 février 1987 relatif à l'élection des membres, à la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n° 86-1112 du 15 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1516 BPR du 4 décembre 1986 abrogeant l'arrêté n° 1380 BPR du 4 novembre 1986 et fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. - La commission de recensement du haut-com-

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur domicile, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes de Dijon, pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République du domicile (métropole - départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de janvier 1987 à 8,89 p. 100.

Le missariat de la République en Polynésie française s'est réunie le 3 février 1987 à 10 H pour procéder au dépouillement des enveloppes adressées par pli recommandé et relatives à l'élection des membres à la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement.

Art. 2. - Ont été déclarés élus les candidats suivants :

* *Collèges des communes* : M. Franklin Brotherson
M. Taratua Terirere
M. Henri Marere
M. Jacques Vii
M. Tinomana Ebb.

* *Collège des groupements de communes* :

M. Jacques Teuira
M. Guy Rauzy.

Art. 3. - Le mandat des membres ainsi désignés expirera à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 4. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 février 1987.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,

Roger MOSER.

ARRETE n° 230 SG du 17 février 1987 portant règlement d'office du compte administratif 1984 de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment les livres I et II et en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget communal ;

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 relatives à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°s 77.744 du 8 juillet 1977 et 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 8 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que par lettre du 28 novembre 1986, le trésorier-payeur général de la Polynésie française a appelé l'attention du haut-commissaire sur l'absence de documents budgétaires votés, depuis le compte administratif 1984, puis le budget supplémentaire et le compte administratif de l'exercice 1985, l'inexistence du budget primitif et supplémentaire 1986 et a demandé au haut-commissaire de procéder à l'établissement d'office des budgets communaux dans l'hypothèse d'une carence ou d'un refus de se prononcer sur les différents documents budgétaires de l'assemblée communale de Taputapuatea y compris le B.P. 1987 ;

Considérant que par lettre 28/BAC du 6 janvier 1987, dont accusé de réception a été donné le 14 janvier 1987, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a demandé au maire de Taputapuatea, en application de l'article L 121-9 du code des communes, de bien vouloir convoquer, dans un délai de 8 jours, le conseil municipal aux fins d'examen et de vote des documents comptables afférents aux exercices 1984, 1985, 1986 et du budget primitif 1987 de la commune de Taputapuatea ;

Considérant que le maire de la commune de Taputapuatea n'a pas donné suite à la demande du haut-commissaire en ne convoquant pas dans le délai de 8 jours le conseil municipal ;

Considérant que l'absence de réponse du maire de Taputapuatea dans le délai fixé doit être analysée comme un refus implicite de convoquer le conseil municipal conformément à la demande du haut-commissaire ;

Considérant que dès lors, et conformément à sa lettre 28 BAC du 6 janvier 1987, il appartient au haut-commissaire d'arrêter d'office les comptes et documents budgétaires antérieurs à 1987, compte administratif 1986 exclu ;

Vu l'avis du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif 1984 de la commune de Taputapuatea est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

Section de fonctionnement :

— Dépenses : 165.437.717 FCP et Recettes : 166.326.287 FCP

Section d'investissement :

— Dépenses : 46.257.491 FCP et Recettes : 57.311.275 FCP

conformément aux dispositions arrêtées, article par article, en section de fonctionnement et par programme en section d'investissement telles que mentionnées dans le document joint en annexe au présent arrêté. (*)

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le maire de la commune de Taputapuatea et le payeur des îles Sous-le-Vent, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1987.

Le haut-commissaire,
Pierre ANGÉLI.

(*) Le document relatif au compte administratif 1984 peut être consulté au haut-commissariat — MAFIC (BAC).

ARRETE n° 231 SG du 17 février 1987 portant règlement d'office du budget primitif 1986 de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment les livres I et II et en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget communal ;

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 relatives à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°s 77.744 du 8 juillet 1977 et 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 8 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que par lettre du 28 novembre 1986, le trésorier-payeur général de la Polynésie française a appelé l'attention du haut-commissaire sur l'absence de documents budgétaires votés, depuis le compte administratif 1984, puis le budget supplémentaire et le compte administratif de l'exercice 1985, l'inexistence du budget primitif et supplémentaire 1986 et a demandé au haut-commissaire de procéder à l'établissement d'office des budgets communaux dans l'hypothèse d'une carence ou d'un refus de se prononcer sur les différents documents budgétaires de l'assemblée communale de Taputapuatea y compris le B.P. 1987 ;

Considérant que par lettre 28/BAC du 6 janvier 1987, dont accusé de réception a été donné le 14 janvier 1987, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a demandé au maire de Taputapuatea, en application de l'article L 121-9 du code des communes, de bien vouloir convoquer, dans un délai de 8 jours, le conseil municipal aux fins d'examen et de vote des documents comptables afférents aux exercices 1984, 1985, 1986 et du budget primitif 1987 de la commune de Taputapuatea ;

Considérant que le maire de la commune de Taputapuatea n'a pas donné suite à la demande du haut-commissaire en ne convoquant pas dans le délai de 8 jours le conseil municipal ;

Considérant que l'absence de réponse du maire de Taputapuatea dans le délai fixé doit être analysée comme un refus implicite de convoquer le conseil municipal conformément à la demande du haut-commissaire ;

Considérant que dès lors, et conformément à sa lettre 28 BAC du 6 janvier 1987, il appartient au haut-commissaire d'arrêter d'office les comptes et documents budgétaires antérieurs à 1987, compte administratif 1986 exclu ;

Vu l'avis du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Le budget primitif 1986 de la commune de Taputapuatea est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

Section de fonctionnement :

— Dépenses : 176.337.838 FCP et Recettes : 176.337.838 FCP

Section d'investissement :

— Dépenses : 34.494.451 FCP et Recettes : 34.890.252 FCP

conformément aux dispositions arrêtées, article par article en section de fonctionnement et par programme en section d'investissement telles que mentionnées dans les documents joints en annexe au présent arrêté (2 pages).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le maire de la commune de Taputapuatea et le payeur des îles Sous-le-Vent, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1987.

Le haut-commissaire,
Pierre ANGÉLI.

(Voir tableau Annexes 1 et 2 à la page suivante)

ANNEXE 1
REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 1986
Commune de TAPUTAPUATEA
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses	Chapitre	Article	Recettes	
60	602	100.000	70	7001	3.500.000	
	603	7.000.000		7007	2.000.000	
	604	2.000.000		7096	80.000	
	605	400.000		7099	20.000.000	
	606	100.000				
	607	2.700.000				
	608	500.000				
	609	4.000.000				
				16.800.000		
				25.580.000		
61	610	57.314.724	71	714	2.500.000	
	611	15.158.250	73	7332	400.000	
	615	4.038.168		7335	350.000	
	618	18.700.000		7338	140.000	
				7339	100.000	
		7373		871.670		
		95.211.142	7374	351.104		
			7376	240.000		
			738	84.500.000		
				86.952.774		
63	6312	200.000	74	742	30.557.341	
	6313	1.000.000		744	3.083.187	
	6314	1.000.000				
	6315	1.000.000				
	633	200.000				
	634	17.500.000				
	638	1.000.000				
		21.900.000				
				33.640.528		
64	6401	10.350.000	76	768	630.000	
	643	1.187.025	78	782	27.034.536	
		11.537.025			176.337.838	
65	657	13.639.200	<p style="text-align: center;">A Papeete, le 5 février 1987</p> <p style="text-align: center;"><i>Le haut-commissaire,</i></p> <p style="text-align: center;">Pierre ANGELI.</p>			
66	660	300.000				
	661	300.000				
	662	300.000				
	663	100.000				
	664	2.000.000				
	665	200.000				
	666	4.873.296				
	667	150.000				
						8.223.296
		3.965.509				
67	671	3.965.509				
82	8285	200.000				
83		4.861.666				
		176.337.838				

ANNEXE 2
REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 1986
Commune de TAPUTAPUATEA
SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte	Dépenses	Compte	Recettes
214	1.191.629	10	34.890.252
232	23.208.135	<p style="text-align: center;">A Papeete, le 5 février 1987.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le haut-commissaire,</i></p> <p style="text-align: center;">Pierre ANGELI.</p>	
233	10.094.687		
	34.494.451		
Excédent	395.801		
	34.890.252		

ARRÊTE n° 232 SG du 17 février 1987 portant règlement d'office du budget primitif 1987 de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment les livres I et II et en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget communal ;

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 relatives à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77.744 du 8 juillet 1977 et 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 8 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que par lettre du 28 novembre 1986, le trésorier-payeur général de la Polynésie française a appelé l'attention du haut-commissaire sur l'absence de documents budgétaires votés, depuis le compte administratif 1984, puis le budget supplémentaire et le compte administratif de l'exercice 1985, l'inexistence du budget primitif et supplémentaire 1986 et a demandé au haut-commissaire de procéder à l'établissement d'office des budgets communaux dans l'hypothèse d'une carence ou d'un refus de se prononcer sur les différents documents budgétaires de l'assemblée communale de Taputapuatea y compris le B.P. 1987 ;

Considérant que par lettre 28/BAC du 6 janvier 1987, dont accusé de réception a été donné le 14 janvier 1987, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a demandé au maire de Taputapuatea, en application de l'article L 121-9 du code des communes, de bien vouloir convoquer, dans un délai de 8 jours, le conseil municipal aux fins d'examen et de vote des documents comptables afférents aux exercices 1984, 1985, 1986 et du budget primitif 1987 de la commune de Taputapuatea ;

Considérant que le maire de la commune de Taputapuatea n'a pas donné suite à la demande du haut-commissaire en ne convoquant pas dans le délai de 8 jours le conseil municipal ;

Considérant que l'absence de réponse du maire de Taputapuatea dans le délai fixé doit être analysée comme un refus implicite de convoquer le conseil municipal conformément à la demande du haut-commissaire ;

Considérant que dès lors, et conformément à sa lettre 28 BAC du 6 janvier 1987, il appartient au haut-commissaire d'arrêter d'office les comptes et documents budgétaires antérieurs à 1987, compte administratif 1986 exclu, ainsi que le budget primitif 1987 ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 1987, aucune dépense ne peut être mandatée faute de document budgétaire pour 1987 ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre sans délai toutes dispositions nécessaires au paiement des dépenses obligatoires de la commune de Taputapuatea et notamment le règlement de la dette communale, les dépenses d'aide sociale et le paiement des salaires du personnel communal ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté n° 105 BS du 22 janvier 1985 relatif au service de la dette communale à l'égard des établissements prêteurs de fonds aux collectivités locales et la délibération afférente du conseil municipal de Taputapuatea du 7 août 1984 ;

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées pour faute de crédits disponibles de la commune de Taputapuatea ;

Vu la situation, en écritures, des crédits budgétaires de la commune de Taputapuatea présentée par le payeur des îles Sous-le-Vent, receveur municipal ;

Vu l'avis du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Le budget primitif de l'exercice 1987 de la commune de Taputapuatea est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

— *Section de fonctionnement* : 193.020.000 F.CFP

— *Section d'investissement* : 109.970.531 F.CFP

conformément aux dispositions arrêtées, article par article en section de fonctionnement et par programme en section d'investissement telles que mentionnées dans les documents joints en annexe au présent arrêté (2 pages).

Art. 2.— Tout virement de compte à compte ou d'article à article en section de fonctionnement ou en section d'investissement fera l'objet d'un arrêté modificatif au présent arrêté sur proposition du receveur municipal et après information du maire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des I.S.L.V., le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le maire de la commune de Taputapuatea et le payeur des I.S.L.V., receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1987.

Le haut-commissaire,
Pierre ANGÉLI.

ANNEXE 1

REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 1987
Commune de TAPUTAPUATEA

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses	Chapitre	Article	Recettes	
60	602	100.000	70	7007	100.000	
	603	3.500.000		7008	900.000	
	604	1.000.000		7097	120.000	
	605	650.000		7098	23.000.000	
	607	4.050.000				
	608	400.000			24.120.000	
	609	3.000.000				
			12.700.000	71	714	200.000
	61	610	58.400.000	73	7332	300.000
611		10.000.000	7335		350.000	
615		4.500.000	7338		100.000	
618		15.000.000	7339		100.000	
					7373	650.000
		87.900.000	7374	200.000		
			738	91.000.000		
63	6312	200.000			92.700.000	
	6313	500.000	74	742	44.900.000	
	6314	200.000		744	3.100.000	
	6315	500.000				48.000.000
	633	200.000				
	634	41.400.000	76	768	1.000.000	
	638	1.000.000	78	782	13.000.000	
			82	820	14.000.000	
		44.000.000			193.020.000	
64	6401	12.000.000				
	6407	5.310.000				
		17.310.000				
65	657	11.700.000				
66	660	450.000				
	661	150.000				
	662	450.000				
	663	50.000				
	664	2.240.000				
	665	50.000				
	666	5.000.000				
	667	50.000				
			8.440.000			
67	671	3.475.000				
83		7.495.000				
		193.020.000				

A Papeete, le 5 février 1987.

Le haut-commissaire,

Pierre ANGELI.

ANNEXE 2

REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 1987

Commune de TAPUTAPUATEA

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte	Dépenses	Compte	Recettes
16	4.287.600 (86)	06	69.182.860
	3.090.640 (85)	11	7.495.000
	7.378.240		
18	34.712.000	10530	11.550.000
214	680.000	10531	21.742.671
232	23.880.000		
233	3.700.000		
235	2.750.000		
			109.970.531
	72.920.240		
Excédent	37.050.291		
	109.970.531		

A Papeete, le 5 février 1987.

Le haut-commissaire,

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 235 AM du 17 février 1987 suspendant la navigation dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises et notamment son article 6.

Arrête :

Article 1er.— L'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales bordant les atolls français de Mururoa et Fangataufa est suspendu à titre temporaire.

Art. 2.— Dans les eaux visées à l'article 1er, la navigation des navires français et étrangers est interdite jusqu'à la fin des expérimentations sur les sites de Mururoa et Fangataufa.

Art. 3.— Le haut-commissaire accorde les dérogations nécessaires aux navires civils dont le passage dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa est justifié par leur mission de soutien des sites.

Art. 4.— L'interdiction de navigation instituée par le présent arrêté prendra fin à une date qui sera notifiée par voie d'avis aux navigateurs.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6.— Les arrêtés n°s 1617 IA/MM du 23 mai 1966, 712 AM du 23 mai 1985 et 1549 AM du 3 octobre 1985 sont abrogés.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'Amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1987.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 205 CAB/DPC du 16 février 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 7 février 1987, les candidats dont les noms suivent :

Bellème Bélonah, Bouzer née Céran-Jérusalémy Giannalisa Maire, Buchin Nirvana, Delord née Cheung Tetu Jeanne, Delord Jacqueline, Haiti Mélanie, Laille Charles, Peterano Mylène, Temarii Dorianne, Témauri née Peterano Julie, Tetuanui Ropito, Tiani Elisa, Timau Henri.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-23 AT du 12 mars 1987 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés. AT du 3 mars 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 87-14 Prés. AT du 10 mars 1987, modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 24-87 du 10 mars 1987 de la commission du règlement et du statut ;

Dans sa séance du 12 mars 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est complété par le membre de phrase suivant :

"... ou, en cas de vacance de la présidence, lors de la session au cours de laquelle a été constatée cette vacance, ou lors de la plus prochaine session suivant cette vacance".

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 234 CM du 9 mars 1987 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et en particulier son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Teuira, Président du gouvernement de la Polynésie française, est nommé représentant titulaire du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Alexandre Léontieff, ministre de l'économie, du

tourisme et de la mer, est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 235 CM du 9 mars 1987 portant désignation des représentants du territoire au conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les statuts de la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Teuira, Président du gouvernement du territoire et M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont désignés en qualité de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 135 PR du 10 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister au conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 87-4 Prés./AT en date du 12 février 1987 désignant M. Jacques Teuira Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 130 PR du 2 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté susvisé n° 130 PR du 2 mars 1987 est complété ainsi qu'il suit :

- Le conseiller spécial au cabinet du Président.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 136 PR du 10 mars 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 susvisé est complété de la façon suivante :

- Caisse de soutien des prix du coprah
- Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 137 PR du 10 mars 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 susvisé est complété comme suit :

...et de l'école de formation de sages-femmes.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 138 PR du 10 mars 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau).— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Chambre d'agriculture et d'élevage
- Lycée agricole d'Opunohu
- Société pour le développement de l'agriculture
- Société abattoir de Tahiti
- Jardin botanique de Papeari
- Usines de jus de fruits de Moorea et Raiatea
- Mission du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT) et de l'institut de recherches agronomiques tropicales et de cultures vivrières (IRAT)
- Centre des métiers d'art.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 246 CM du 10 mars 1987 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 26 septembre 1984 portant modification de la décision n° 1084 SCG du 4 novembre 1982 instituant une indemnité de sujétion particulière ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985, portant régime du personnel de cabinet ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés «Cabinets» auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité de sujétion particulière instituée par l'article 1er de la décision 1084 SCG susvisée du 4 novembre

1982 peut être allouée aux personnes, nommées par arrêté, dans les cabinets de la Présidence et dans ceux des ministères du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour compter du 13 février 1987, le montant mensuel de cette indemnité est fixée au maximum comme suit :

Cabinet du Président

— Conseiller spécial	100 000 FCP
— Directeur de cabinet	90 000 FCP
— Directeur adjoint de cabinet	90 000 FCP
— Conseiller technique	70 000 FCP
— Chef de cabinet	60 000 FCP
— Chef adjoint de cabinet	60 000 FCP
— Chargé de mission	50 000 FCP
— Chef du secrétariat particulier	80 000 FCP

Cabinet des ministères

— Directeur de cabinet	60 000 FCP
— Conseiller technique	50 000 FCP
— Chargé de mission	40 000 FCP

Secrétariat général

— Chef du secrétariat du conseil des ministres	60 000 FCP
--	------------

Art. 3.— L'indemnité de sujétion particulière n'est versée qu'autant que l'intéressé occupe effectivement le poste considéré.

Art. 4.— Sur proposition des ministres concernés, les indemnités définies à l'article 2 ci-dessus sont attribuées aux intéressés par arrêté du Président du gouvernement qui définit, en fonction de la manière de servir des intéressés, le montant de l'indemnité qui sera effectivement allouée à chaque bénéficiaire.

Il peut également sur proposition des ministres concernés, à tout moment et pour les mêmes raisons, suspendre, réduire ou augmenter, dans la limite du maximum fixé ci-dessus, le montant desdites indemnités.

Art. 5.— Sont abrogés la décision n° 1084 SCG du 4 novembre 1982 et l'arrêté n° 28 PR du 26 septembre 1984 en tant qu'ils sont contraires au présent texte.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 139 PR du 11 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Gérard Leboucher, directeur d'école de l'enseignement privé, placé en position de disponibilité, est nommé chef du secrétariat du conseil des ministres.

Imputation budgétaire : sous-chapitre 931-01, article 610 (sous-chapitre de ventilation 935-01).

Art. 2.— Compte tenu de son ancienneté de service, M. Jean-Gérard Leboucher est classé au 10e échelon de la 2e catégorie.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er novembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 245 CM du 10 mars 1987.— Les enfants domiciliés à Oremu-Puurai dans les îlots A, B, C, D, E, F, G, H1, H2, I, J, L, M et scolarisés dans un des établissements ci-dessous, situés à moins d'un kilomètre de leur domicile, bénéficieront de la gratuité des transports scolaires.

Il s'agit des élèves :

- du centre des jeunes adolescents d'Oremu
- de l'école primaire d'Oremu
- de l'école maternelle d'Oremu
- de l'école primaire de Puurai
- de l'école maternelle de Puurai.

La tarification sera établie sur la base du tableau suivant :

Tranche kilométrique	Tarif à la place (Aller-simple)	Tarif par véhicule complet					
		10 pl	20 pl	30 pl	40 pl	50 pl	60 pl
0 à 1 km	15	115	230	345	460	575	690

Par arrêté n° 269 CM du 10 mars 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires quatre délibérations de l'Office territorial d'action culturelle :

- la délibération n° 8-86 OTAC portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1985 ;
- la délibération n° 1-87 OTAC arrêtant le budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1987 ;
- la délibération n° 2-87 OTAC fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1987 ;
- la délibération n° 3-87 OTAC approuvant le rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 231 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mme Béatrice Chavinier-Bodin en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Chavinier-Bodin, titulaire d'un D.E.A. en droit est nommée en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer pour compter du 13 février 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 232 CM du 9 mars 1987 portant nomination de M. Alfred Mara en qualité de chef de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred Mara, secrétaire d'administration, est nommé chef de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer pour compter du 13 février 1987.

Art. 2.— Les avantages alloués aux conseillers techniques des cabinets ministériels lui sont applicables.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 233 CM du 9 mars 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne en qualité de conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, chargé du développement économique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés «Cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lestienne, diplômé H.E.C., est nommé conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, chargé du développement économique.

Art. 2.— Les avantages alloués aux conseillers techniques des cabinets ministériels lui sont applicables.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 13 février 1987 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 236 CM du 9 mars 1987 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein de la société anonyme "Huilerie de Tahiti".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff, ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est désigné représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la société anonyme "Huilerie de Tahiti".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 237 CM du 9 mars 1987 portant désignation de M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines comme représentant du territoire au sein de la société anonyme d'économie mixte Meherio.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la décision n° 540 CM du 20 mai 1986 portant désignation de M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est désigné comme représentant du territoire pour siéger au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

J. TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 242 CM du 9 mars 1987 désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française :

Vu l'article 157 de la décision du conseil des communautés européennes du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du fonds européen de développement (F.E.D.) :

M. Jacques Teuira, Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants :

M. Alexandre Léontieff, ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 515 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 82 PLT 3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du fonds spécial pour le développement du tourisme.

b) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

c) Aux avis techniques demandés au service du tourisme.

d) Aux informations de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

e) Aux engagements à concurrence de 100.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES relatives au fonctionnement du service du tourisme.

f) A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du fonds spécial pour le développement du tourisme.

g) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

h) Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2. — Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 516 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération n° 84-1003 du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) A l'instruction des dossiers du code des investissements et la notification des décisions de la commission des investissements et du conseil des ministres.

b) A la liquidation des avantages et au contrôle des engagements des bénéficiaires du code des investissements.

c) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

d) Aux avis techniques demandés au service.

e) Aux informations de caractère économique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

f) Aux engagements à concurrence de 100.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES relatives au fonctionnement du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

g) A l'instruction des dossiers relevant du fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers.

h) A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers.

i) Aux homologations de prix, à l'exception des produits des industries agro-alimentaires.

j) A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, au contrôle de la qualité et des poids et mesures.

k) Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

l) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

m) Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

n) A la délivrance des licences dans le cadre des contingents globaux du programme annuel d'importation du territoire jusqu'à concurrence de 5 millions de F.CFP (cinq millions de F.CFP) en une ou plusieurs demandes successives.

Art. 2¹. Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 517 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 janvier 1983 portant création d'un service territorial dénommé service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du fonds spécial pour le développement de la pêche.

b) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

c) Aux avis techniques demandés au service de la mer et de l'aquaculture.

d) Aux informations de caractère économique et scientifique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

e) Aux engagements à concurrence de 100.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES relatives au fonctionnement du service de la mer et de l'aquaculture.

f) A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du fonds spécial pour le développement de la pêche.

g) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

h) Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

i) A la délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural.

j) A la constatation des infractions et saisies.

Art. 2.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,
Alexandre LEONTIEFF.*

ARRETE n° 266 CM du 10 mars 1987 fixant les taux maximaux de révision de loyers au titre de l'année 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ; ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 24 février 1986 fixant les taux maximaux de révision de loyers au titre de l'année 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1987.

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail :

— chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuelle supérieure ;

— tous les trois ans en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

En l'absence de dispositions contractuelles plus favorables au preneur, le taux des révisions des loyers qui interviendront en 1987 ne pourra dépasser :

— 3 % en ce qui concerne les baux à usage d'habitation ;
— 3 % en ce qui concerne les baux à usage professionnel ;
— 19 % en ce qui concerne les baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Pour les terrains nus visés à l'alinéa "b" de l'article 1er de la délibération n° 75-41 du 14 février 1975, le taux de révision prévu à l'article 14 de ladite délibération ne peut être supérieur à 50 % du taux des baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Art. 2.— Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées les années précédentes, sauf si contractuellement les parties ont convenu d'une révision supérieure à un an, ni de perception à titre rétroactif.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires et notamment les articles 2 à 11 inclus et 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 demeurent suspendues.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 560 MET du 11 mars 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 9 mars 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne en qualité de conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lestienne, conseiller auprès du ministre de l'économie, du tourisme et de mer, chargé du développement économique, est habilité à signer «pour le ministre et par délégation», dans la limite de ses attributions, toute correspondance et actes relatifs aux affaires courantes du ministère.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, M. Jean-Marc Lestienne est habilité à signer :

a) Les engagements, liquidations et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES relatives au fonctionnement du ministère.

b) Les engagements de dépense et les conventions du fonds spécial pour le développement du tourisme, du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes et du fonds spécial d'investissement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

c) Les autorisations de congés de toutes natures à passer sur le territoire par les personnels relevant du ministère.

d) Les ordres de déplacement des chefs de services et des personnels relevant du ministère.

e) Les autorisations d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants.

f) Les homologations de prix.

g) Les licences d'importation.

h) Les attestations d'origine des perles.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1987.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 264 CM du 10 mars 1987.— L'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité est ainsi modifié :

«Ladite commission est composée comme suit :

— Le ministre chargé de l'économie, *Président*

- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, *Membre*
- Le ministre chargé des finances ou son représentant, ..
- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ou son représentant, ..
- Le chef du service des douanes ou son représentant, ..
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant. » ..

L'arrêté n° 594 CM du 29 mai 1986 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 est abrogé.

Par arrêté n° 265 CM du 10 mars 1987.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 A1 du 9 août 1979, quatre vingt dix licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 22 novembre 1986 s'étendant du 20 janvier 1987 au 19 janvier 1988.

1.— Kwang Myong	N° 1
2.— Kwang Myong	N° 7
3.— Kwang Myong	N° 11
4.— Kwang Myong	N° 32
5.— Kwang Myong	N° 33
6.— Kwang Myong	N° 51
7.— Kwang Myong	N° 53
8.— Kwang Myong	N° 56
9.— Kwang Myong	N° 57
10.— Kwang Myong	N° 58
11.— Kwang Myong	N° 61
12.— Kwang Myong	N° 66
13.— Kwang Myong	N° 71
14.— Kwang Myong	N° 72
15.— Kwang Myong	N° 73
16.— Kyung Yang	N° 5
17.— Acacia	N° 6
18.— Victoria	N° 101
19.— Victoria	N° 102
20.— Victoria	N° 103
21.— Haeng Bok	N° 507
22.— Haeng Bok	N° 508
23.— Haeng Bok	N° 511
24.— Haeng Bok	N° 518
25.— Haeng Bok	N° 519
26.— Dong Won	N° 301
27.— Dong Won	N° 303
28.— Dong Won	N° 317
29.— Dong Won	N° 318
30.— Dong Won	N° 801
31.— Dong Won	N° 802
32.— Dong Won	N° 803
33.— Dong Won	N° 806
34.— Dong Won	N° 808
35.— Dong Won	N° 601
36.— Dong Won	N° 603
37.— Dong Won	N° 608
38.— Dong Heui	N° 1
39.— Dong Heui	N° 15
40.— Dong Heui	N° 17
41.— Dong Heui	N° 21
42.— Dong Heui	N° 33
43.— Oryong	N° 32
44.— Oryong	N° 36
45.— Oryong	N° 53
46.— Oryong	N° 63

47. - Oryong	N ^o 65
48. - Oryong	N ^o 71
49. - Oryong	N ^o 85
50. - Oryong	N ^o 87
51. - Oryong	N ^o 88
52. - Oryong	N ^o 91
53. - Oryong	N ^o 93
54. - Oryong	N ^o 301
55. - Oryong	N ^o 302
56. - Sam Song	N ^o 506
57. - Sam Song	N ^o 601
58. - Se Yang	N ^o 11
59. - Han Gil	N ^o 12
60. - Tae Chang	N ^o 25
61. - Young Kwang	N ^o 2
62. - Oyang	N ^o 107
63. - Oyang	N ^o 108
64. - Oyang	N ^o 201
65. - Oyang	N ^o 202
66. - Oyang	N ^o 303
67. - Oyang	N ^o 305
68. - Ihn Sung	N ^o 303
69. - Ji Nam	N ^o 203
70. - Ji Nam	N ^o 205
71. - Ji Nam	N ^o 221
72. - Cheog Yang	N ^o 101
73. - Cheog Yang	N ^o 301
74. - Cheog Yang	N ^o 91
75. - Tae Woong	N ^o 503
76. - Tae Woong	N ^o 73
77. - Tae Chang	N ^o 75
78. - Tae Chang	N ^o 77
79. - Tae Chang	N ^o 79
80. - Shin Yang	N ^o 61
81. - Clover	N ^o 102
82. - Clover	N ^o 103
83. - Clover	N ^o 105
84. - Heung Young	N ^o 11
85. - Heung Young	N ^o 15
86. - Corona	N ^o 1
87. - Corona	N ^o 3
88. - Oyang	N ^o 306
89. - Marsur	N ^o 1
90. - Marsur	N ^o 2

Par arrêté n^o 267 CM du 10 mars 1987. - Les arrêtés n^{os} 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importation de certains ciments, 1480 CM du 1er décembre 1986 définissant les conditions de délivrance de licences d'importation de certains ciments et 1496 CM du 1er décembre 1986 définissant les caractéristiques minimales des ciments importés, sont abrogés.

Par arrêté n^o 523 MET/AE du 10 mars 1987. - Sont fixés comme suit à compter du 10 mars 1987 :

1) Les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

- Davidoff mini cigarillos (20) :	122 530	FCP les mille cigares
	122,53	FCP le cigare (24.02.11.34)
- Davidoff mini cigarillos (50) :	122 530	FCP les mille cigares
	122,53	FCP le cigare (24.02.11.31)
- Davidoff n ^o 1 SBN (25) :	2 506 320	FCP les mille cigares
	2 506,32	FCP le cigare (24.02.12.05)

- Davidoff n ^o 2 SBN (10) :	2 192 510	FCP les mille cigares
	2 192,51	FCP le cigare (24.02.12.06)
- Davidoff n ^o 2 SBN (25) :	1 999 670	FCP les mille cigares
	1 999,67	FCP le cigare (24.02.12.07)
- Davidoff 2 000 (25) :	1 549 474	FCP les mille cigares
	1 549,47	FCP le cigare (24.02.12.14)
- Davidoff 3 000 (25) :	1 701 610	FCP les mille cigares
	1 701,61	FCP le cigare (24.02.12.17)
- Davidoff demi-tasse (10) :	237 810	FCP les mille cigares
	237,81	FCP le cigare (24.02.11.32)

2) Les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

- Davidoff English mixt (50g) :	34 970	FCP le kilogramme
	1 748	FCP le paquet (24.02.10.47)
- Davidoff oriental mixt (50g) :	34 970	FCP le kilogramme
	1 748	FCP le paquet (24.02.10.48)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 mars 1987.

Les cigares et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n^o 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n^o 524 MET/AE du 10 mars 1987. - Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

* Cigarettes :

Camel filtre	:	17.581 F CFP les mille cigarettes
soit	:	352 F CFP le paquet (24.02.14.14)
Camel regular	:	17.490 F CFP les mille cigarettes
soit	:	350 F CFP le paquet (24.02.14.13)
More filtre	:	18.155 F CFP les mille cigarettes
soit	:	363 F CFP le paquet (24.02.14.30)
More menthol	:	18.153 F CFP les mille cigarettes
soit	:	363 F CFP le paquet (24.02.16.16)
Salem King Size	:	17.581 F CFP les mille cigarettes
soit	:	352 F CFP le paquet (24.02.16.39)
Nationales mono-vertes	:	8.294 F CFP les mille cigarettes
soit	:	166 F CFP le paquet (24.02.13.30)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 mars 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 525 MET/AE du 10 mars 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Kent K.S.F. : 19.068 F CFP les mille cigarettes
soit 381 F CFP le paquet (24.02.14.22).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 mars 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 526 MET/AE du 10 mars 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Peter Stuyvesant
Lux Lenght : 18.750 F CFP les mille cigarettes
soit 375 F CFP le paquet (24.02.14.34)

Cartier Luxury
Mild : 19.392 F CFP les mille cigarettes
soit 388 F CFP le paquet (24.02.14.48).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 mars 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 527 MJS du 10 mars 1987 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du logement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 112 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 29 octobre 1984 nommant M. Paul Tetahiotupa chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports et du logement tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

- 1.1 - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 1.2 - Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- 1.3 - Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Art. 2.— M. Paul Tetahiotupa reçoit également délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories ;
- mutations à l'intérieur du service, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories.

Art. 3.— M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la jeunesse et de l'éducation populaire imputées au budget du territoire qui lui auront été notifiées.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et de l'éducation populaire, M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, les délégations consenties à ce dernier aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Lucas, agent contractuel de 2e catégorie, responsable du département administratif et financier.

Art. 6.— Le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

*Le ministre de la jeunesse,
des sports et du logement,*

Michel BUIILLARD.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRÊTE n° 513 MEA du 4 mars 1987 - avenant à l'arrêté n° 3903 IDV.AU du 13 mars 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vallée du Tira" sis à Papeete, quartier Mission, par le CAMICA.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Vallée du Tira" par le conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), sur une partie de la vallée du Tira sise à Papeete, quartier Mission, le plan de bornage, dressé par M. Christian Guion le 24 juin 1980 et déposé au service de l'aménagement du territoire le 13 janvier 1987, est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le plan de bornage annexés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Papeete
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 514 MEA du 4 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement en extension de la zone lotie dénommée "lotissement Te Maru Ata" à Punaauia - P.K. 16,700 - par M. Michel Guillemet.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Guillemet est autorisé à réaliser un lotissement de 11 lots en extension de la zone lotie du lotissement Te Maru Ata, destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur sa propriété sise à Punaauia, P.K. 16,700, côté montagne.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 86-1339 du 15 octobre 1986 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan parcellaire
- Plan du réseau téléphonique
- Plan d'évacuation des eaux pluviales
- Plan d'adduction en eau potable
- Profils en longs
- Profils type des chaussées.

Art. 3.— *Voirie - Assainissement - Eaux pluviales.*

La voirie sera réalisée conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans aggravation de gêne pour le voisinage, et devront être évacués sur le réseau diamètre 80 existant dans le lotissement Te Maru Ata.

Art. 4.— *Assainissement eaux usées.*

Une étude de sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 5 points du terrain (après terrassement), sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— *Réseau d'incendie.*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7.— Le projet de cahier des charges correspondant devra être déposé au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de conformité.

Art. 8.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia
et du service de l'aménagement du territoire (section
urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié
au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'in-
térressé.

Fait à Papeete, le 4 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 615 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de
signature au chef du service de l'aménagement du territoire
en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la compo-
sition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attribu-
tions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'éner-
gie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M.
François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié,
transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service
de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n°
38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer
leur signature ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de
1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire,
est habilité à signer «Pour le ministre et par délégation» tous les
actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers
et notamment les accords préalables, permis de construire et
certificats de conformité, à l'exclusion des actes liés aux établis-
sements recevant du public et des décisions liées aux opérations
de lotissements de plus de 10 lots.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour la subdivision ad-
ministrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la si-
gnature est de la compétence du maire de la commune de Pa-
peete.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François
Dupuy, la même délégation est donnée successivement à :

— M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère
catégorie, chef de la section topographie du service de l'amé-
nagement du territoire,

— M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère ca-
tégorie, chef de la section études et plans du service de l'amé-
nagement du territoire, par intérim.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 616 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de
signature au chef du service de l'aménagement du territoire
en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires
courantes.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la compo-
sition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attribu-
tions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'éner-
gie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M.
François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié,
transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service
de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n°
38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer
leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président
du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de
1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire,
est habilité à signer «Pour le ministre et par délégation» dans la
limite de ses attributions, les actes et correspondances définis
aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8
CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à
signer les actes et correspondances suivants :

1°) *En matière de gestion du personnel*

1.1 — Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de
moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant
les personnels d'encadrement ;

1.2 — Réquisitions de passage et de bagages correspon-
dantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 — Ordres de service de recrutement temporaire d'agents
de 5e catégorie, pour des opérations topographiques
ou d'enquête d'aménagement dans les communes et
îles éloignées ;

- 1.4 — Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 — Notation des agents contractuels de la 5e jusqu'à la 3e catégorie incluse ;
- 1.6 — Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- 1.7 — Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.8 — Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2^o) *En matière de gestion de crédits.*

- 2.1 — Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de l'aménagement du territoire ;
- 2.2 — Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérés par le service de l'aménagement du territoire.

3^o) *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement.*

4^o) *En matière d'instruction de dossiers de demandes d'autorisation*

- 4.1 — Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont il est chargé de l'instruction, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 — Établissement des avis incombant au service de l'aménagement du territoire dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus est donnée à :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire,
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans du service de l'aménagement du territoire, par intérim.

Art. 4.— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement prévus à l'article 2 — 1.1 ;
- les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 — 1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 — 1.4 ;
- et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 — 1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du FIDES prévus à l'article 2 — 2^o) ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans, par intérim.
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.
- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 — 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
- M. Guy Bouyer, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la section études et plans, par intérim.
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

Art. 7.— Est habilité à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés, et, en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 — 3^o) ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 — 4^o) ci-dessus, et dans les limites de ses attributions :

- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Est habilitée à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 — 1.4 ci-dessus :

- Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 617 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire et certificats de conformité, à l'exclusion des actes liés aux établissements recevant du public et des décisions liées aux opérations de lotissements, dans la limite de leur circonscription territoriale respective :

- M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;
- M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, la même délégation est donnée respectivement à :

- M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'exclusion des actes dont la signature, est de la compétence du maire de la commune d'Uturoa ;
- M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 243 CM du 10 mars 1987.— Est autorisée, au profit de l'Office des postes et télécommunications, l'affectation de la parcelle de la terre domaniale Teruavai 6, sise à Moerai - Rurutu, d'une superficie de 1342 m², et du logement y édifié.

Cette affectation permettra le développement des infrastructures de cet office.

L'Office des postes et télécommunications s'engage à prendre en charge la construction du nouveau logement de fonction du service de l'équipement à édifier sur la parcelle de la terre domaniale dite Résidence sise à Moerai - Rurutu.

D'autre part, l'occupation par l'Office des postes et télécommunications des immeubles susvisés ne pourra être effective qu'à la réalisation du nouveau logement de fonction du service de l'équipement.

Par arrêté n° 244 CM du 10 mars 1987.— Est autorisée, au profit du service de l'équipement, l'affectation de la parcelle de la terre domaniale dénommée Résidence n° 41, sise à Moerai - Rurutu, d'une superficie de 1782 m².

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement de fonction qui sera édifié par l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 247 CM du 10 mars 1987.— La commune de Maupiti est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 115 m², sis au droit du centre communal, face à la terre Hiaa à Maupiti.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée gratuitement et sous les conditions suivantes :

1°) La commune affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis, à l'usage de la collectivité et notamment des personnes empruntant la desserte entre l'île principale et l'aérodrome de Maupiti.

2°) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) La commune ne pourra céder ou sous-louer son autorisation sans le consentement du territoire.

Par arrêté n° 248 CM du 10 mars 1987.— La société Service Mobil S.A. est autorisée à occuper temporairement un emplacement remblayé du domaine public maritime, d'une superficie de 87 m², sis dans l'enceinte de la future marina de Maupiti aux îles Sous-le-Vent.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement à la construction d'une station-service de distribution d'hydrocarbures.

Les installations seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La matérialisation de l'emplacement, ainsi que l'accès à la station-service se fera en accord avec le service des ports.

3°) La société s'engage au respect des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement.

Elle sera tenue de se conformer aux règlements portuaires.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que

cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation est accordée gratuitement en contrepartie pour la société ou l'exploitant de la station-service d'assurer l'entretien des abords et la maintenance des équipements et du terre-plein portuaire.

A cet égard, elle devra obtempérer aux instructions du service des ports.

Faute, par la société, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions des articles 2 et 4 et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;

- non-usage de l'emplacement dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;

- cessation de l'exploitation de la station-service pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement, sauf entente avec le territoire.

Par arrêté n° 249 CM du 10 mars 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Marie-Louise, Iiona, Carmen, Miri Godfrey, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.576 m², sis au droit du lot G et d'une parcelle du lot F de la terre Opeha 3 à Avera - commune de Taputapuatae.

Et tel qu'il figure sur le plan Anding d'avril 1984 modifié.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente et un mille cinq cent vingt francs CP* (31.520 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 261 CM du 10 mars 1987.— L'arrêté n° 1017 CM du 22 octobre 1985, qui autorisait M. Bernard Rio, docteur en médecine à exercer la propharmacie dans son cabinet de Atuona - Hiva Oa (Iles Marquises), est abrogé.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRÊTE n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime budgétaire, financier et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 portant approbation du budget 1987 du territoire ;

Vu la lettre n° 25 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 février 1987 ;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des crédits du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) est arrêtée pour l'exercice 1987 à la somme totale de 9.834.000.000 F CFP (*Neuf milliards huit cent trente quatre millions de francs CFP*) répartis ainsi qu'il suit au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jaques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ANNEXE A L'ARRÊTE n° 228 CM du 9 mars 1987

DÉPENSES DU F.I.S.
(en milliers de francs CFP)

Chapitre	Sous-chapitre	Bénéficiaire	Montant Total
1. Développement rural et artisanal	11. Agriculture	FSIDA	145.000
		FSAC	103.000
		FSIF	200.000
	12. Artisanat	FSDAT	80.000
Total chapitre 1			528.000

Chapitre	Sous-chapitre	Bénéficiaire	Montant Total
2. Interventions sociales	21. Protection sociale milieu rural	RPSMR	3.987.500
	22. Affaires sociales	OTASS	1.093.750
	23. Développement des archipels	FEI	856.250
Total chapitre 2			5.937.500
3. Emploi et habitat	31. Emploi	FTEPF	464.000
	32. Habitat	CAH	437.500
Total chapitre 3			901.500
4. Interventions économiques	41. Tourisme et mer	FSDT	50.000
		FSIDEP	110.000
	42. Économie	FPPH	357.000
		FSIDEM	25.000
		CSPC	1.000.000
Total chapitre 4			1.542.000
5. Équipement	51. Équipement	FSERF	425.000
Total chapitre 5			425.000
6. Fonds de réserve			500.000
Total chapitre 6			500.000
TOTAL GÉNÉRAL			9.834.000

Par arrêté n° 133 PR du 4 mars 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 2.000.000 F.CFP à l'église Sanito de Manihi.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 338.86, exercice 1987.

Par arrêté n° 229 CM du 9 mars 1987.— M. Jacques Briquet est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures, à compter du 13 février 1987.

Par arrêté n° 520 FI/AA du 9 mars 1987.— Est autorisé à la demande de Mme Henriette Drollet, présidente de l'association «Maha Te Aho», le report au 26 avril 1987 de la date de tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 788 PR du 23 octobre 1986 et qui devait avoir lieu le 1er mars 1987.

Par arrêté n° 521 FI/AA du 9 mars 1987.— Mme Mareva Van Bastolaer, présidente de l'amicale «Tamarii ICOM» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 583 — est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 40.000 billets à 50 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mai 1987 dans les locaux de l'Institut d'émission d'outre-mer.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusive-

ment destiné aux œuvres de l'amicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	200.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	50.000
5e lot	25.000
6e lot	25.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

Par arrêté n° 140 PR du 12 mars 1987.— Une avance de trente millions de francs CFP (30.000.000 F.CFP) est octroyée au fonds spécial d'investissement forestier.

L'affectation de cette ressource est établie comme suit :

Salaires op 1/87 30.000.000 F.CFP.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2519, opération 343.86, exercice 1987.

Les avances faites au fonds au titre de l'exercice 1987 seront prélevées d'office sur sa subvention 1987.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETE n° 241 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Pauline Mazière dite Tila, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pauline Mazière dite Tila est nommée chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 518 MAA du 9 mars 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Bambridge, conseiller technique au ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 23 février 1987 portant nomination des conseillers techniques du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Yves Bambridge, conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion du service de l'artisanat traditionnel et du centre des métiers d'art relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le conseiller technique du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 519 MAA du 9 mars 1987 portant délégation de signature à M. Yau Ah-Shi, conseiller technique au ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 23 février 1987 portant nomination des conseillers techniques du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— M. Yau Ah-Shi, conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion du service de l'économie rurale relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le conseiller technique du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 230 CM du 9 mars 1987 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres au cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique :

M. Henri Lopez, conseiller technique, pour compter du 1er mars 1987.

Mlle Eliane Soufet, conseiller technique, pour compter du 13 février 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Terii SANDFORD.

ARRETE n° 239 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mlle Mireille Bresson en qualité de secrétaire général du comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Mireille Bresson, agent contractuel du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est nommée secrétaire général du comité économique et social.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Terii SANDFORD.

ARRETE n° 268 CM du 10 mars 1987 fixant le montant du forfait journalier laissé à la charge de l'assuré hospitalisé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 6 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, en cas d'hospitalisation et sans condition de durée, le remboursement des prestations en nature s'effectue à 100 % du tarif responsabilité de la caisse de prévoyance sociale, déduction faite d'un forfait journalier laissé à la charge de l'assuré.

Art. 2.— Pour compter du 1er janvier 1987, le montant de ce forfait journalier est fixé à 600 FCP.

Art. 3.— Le montant sera révisé annuellement en fonction de l'indice des prix par arrêté en conseil des ministres après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— Les personnes visées au 2e de l'article 15 de la délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 ne sont pas concernées par le paiement à leur charge du forfait journalier prévu par le présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi, et de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Terii SANDFORD.

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 240 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Irène Cathala chef de service des affaires sociales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1687 SG du 10 décembre 1953 instituant un service des affaires sociales dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales en Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er. — Mme Irène Cathala est nommée chef du service des affaires sociales, à compter du 13 février 1987.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 612 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant M. Elie Salmon dit Tehina, chef des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Elie Salmon dit Tehina, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, M. Elie Salmon dit Tehina est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,

- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus,
- mutations à l'intérieur du service.

II - Actes relevant de la gestion financière

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - Actes relevant des affaires courantes

- notes au personnel,
- notes ou correspondances aux usagers du service,
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie Salmon dit Tehina, chef du service pénitentiaire, M. Harrys Aro, adjoint administratif par intérim est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4. — Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 613 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 2 mars 1987, nommant Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes;

Art. 2. — En particulier, Mme Irène Cathala est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,

- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus,
- mutations à l'intérieur du service.

II - Actes relevant de la gestion financière

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - Actes relevant des affaires courantes

- notes au personnel,
- notes ou correspondances aux usagers du service,
- admission au Centre d'accueil des personnes âgées conjointement avec le ministre de la santé,
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service,
- décisions de placements d'enfants dans les familles d'accueil,
- correspondances destinées au cabinet militaire (pour les dispenses de service militaire) et à la gendarmerie (pour les interventions auprès des familles des îles),
- décisions d'évacuation sanitaire conjointement avec le ministre de la santé.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène Cathala, Mme Raita Leboucher est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 614 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service des affaires de terres.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 9157 PEL du 19 décembre 1980 nommant Melle Stella Chansin, expert foncier contractuel, chef du service des affaires de terres,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Stella Chansin Wong, chef du service des affaires de terres, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions tout acte à caractère interne ou relatif aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, Mme Chansin Wong est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus,
- mutations à l'intérieur du service.

II - Actes relevant de la gestion financière

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - Actes relevant des affaires courantes

- notes ou correspondances aux usagers du service,
- communiqués à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stella Chansin Wong, chef du service des affaires de terres, la délégation de signature sera exercée par M. Jérôme Champes.

Art. 4. — Le chef du service des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 238 CM du 9 mars 1987 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein des sociétés Air Tahiti, Air Moorea et de la société anonyme d'économie mixte «Société de navigation des Australes Tuhaa Pae».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est désigné, es-qualités, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils des sociétés commerciales Air Tahiti, Air Moorea et SAEM «Société de navigation des Australes Tuhaa Pae».

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 263 CM du 10 mars 1987 portant modification des taux de redevances d'atterrissage et passagers sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et n° 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance "passagers" perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu la décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux de redevances sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 17 octobre 1984 fixant le taux de la redevance passagers sur l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 8 avril 1986 fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est calculée sur la base des taux suivants :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 223 FCP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 223 FCP + 112 FCP par tonne, de la troisième à la sixième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 671 FCP + 243 FCP par tonne, de la septième à la vingt-cinquième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes et inférieur ou égal à 75 tonnes : 5.288 FCP + 608 FCP par tonne, de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes : 35.688 FCP + 760 FCP par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

Art. 2.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est fixée à 201 FCP.

Art. 3.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er avril 1987.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et
télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISIE.

Par arrêté n° 262 CM du 10 mars 1987.— Une licence d'armateur est accordée à la Taporo Te Ao Tea SARL, représentée par M. Morton Garbutt, pour l'exploitation du navire "Bremer Norden" sur la desserte des îles Sous-le-Vent.

La validité de cette licence reste toutefois soumise à la souscription, par l'armateur, d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-14 Prés./AT du 10 mars 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 26 février 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 27 février 1987 sous le n° 162 ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

* Vu la lettre n° 556 PR du 10 mars 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 189.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 susvisé est complété par l'adjonction à l'ordre du jour des points suivants :

- 1°) Modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;
- 2°) Élection du président de l'assemblée territoriale ;
- 3°) Renouvellement du bureau de l'assemblée territoriale ;
- 4°) Fixation de la date d'ouverture de la session administrative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1987.
Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE n° 87-15 Prés./AT du 12 mars 1987 de l'option de M. Jacques Teuira, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 12 mars 1987 de M. Jacques Teuira, président de l'assemblée territoriale, adressée à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, enregistrée à

l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 198, exprimant son option en faveur du mandat de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 325 DRCL du 12 mars 1987 constatant l'option exercée par M. Jacques Teuira, conseiller territorial, président de l'assemblée territoriale, pour les fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 326 DRCL du 12 mars 1987 proclamant élue Mme Tetuanui Emma née Make de la liste Tahoeraa Huiraatira pour la circonscription des îles du Vent ;

* constate que M. Jacques Teuira, conseiller territorial, président de l'assemblée territoriale, a renoncé à ses fonctions de président de l'assemblée territoriale.

* constate son remplacement à l'assemblée territoriale par Mme Emma Tetuanui, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 87-16 Prés./AT du 12 mars 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 26 février 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 27 février 1987 sous le n° 162 ;

Vu la lettre n° 1518 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 3 mars 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 3 mars 1987 sous le n° 168 ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 87-14 Prés./AT du 10 mars 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 susvisé, est déclarée close le jeudi 12 mars 1987 à 12 heures 44.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987,
Roger DOOM.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 87-12 du 20 janvier 1987 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 20 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er. — Les taux de redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue sont revalorisés de 20 % pour l'année 1987 (voir annexe).

Art. 2. — La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 20 janvier 1987.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,

R. KLIMA.

Subdivision des îles Du Vent.

Rendu exécutoire le 9 mars 1987.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE N° 87-12 du 20 janvier 1987

Désignation	Taux 1984 PAR AN	Taux 1987 PAR AN
<i>Catégorie A :</i> Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage)	3.600	4.320

Désignation	Taux 1984 PAR AN	Taux 1987 PAR AN
<i>Catégorie B :</i> Immeubles à usage industriel ou commercial	18.000	21.600
<i>Catégorie C :</i> Restaurants, cafés, bars de tous genres	36.000	43.200
<i>Catégorie D :</i> Hôtels et garnis, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres	4.500	5.400
<i>Catégorie E :</i> Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article	P.M.	P.M.
<i>Catégorie F :</i> Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres :		
a) Appartement	4.500	5.400
b) Chambre	1.500	1.800

DELIBERATION MUNICIPALE n° 87-13 du 20 janvier 1987 fixant les nouveaux taux de la redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue applicables à partir de l'année 1987.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 20 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— La redevance de l'eau est revalorisée de 20 % pour l'année 1987 (voir annexe).

Art. 2.— La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 20 janvier 1987.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,

R. KLIMA.

Subdivision des Iles Du Vent.

Rendu exécutoire le 9 mars 1987.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE N° 87-13
du 20 janvier 1987

Désignation	Taux 1984 PAR AN	Taux 1987 PAR AN
1°) Besoins d'ordre ménager		
Forfait annuel par habitation — par logement — par appartement ou studio	3.000 —	3.600 —

Désignation	Taux 1984 PAR AN	Taux 1987 PAR AN
-------------	---------------------	---------------------

2°) Besoins d'ordre commercial ou industriel :

Magasins, restaurants, usines, ateliers, hôtels

Diamètre du branchement

	en pouces	en mm		
	1/2	15/21	4.500 —	5.400 —
	3/4	20/27	10.125 —	12.150 —
	1	26/34	18.000 —	21.600 —
	1 1/4	33/42	28.125 —	33.750 —
	1 1/2	40/49	40.500 —	48.600 —
	2	50/60	72.000 —	86.400 —
	2 1/2	60	112.500 —	135.000 —
	3	80	162.000 —	194.400 —
	4	100	288.000 —	345.600 —
	5	125	450.000 —	540.000 —
	6	150	648.000 —	777.600 —
	7	175	882.000 —	1.058.400 —
	8	200	1.152.000 —	1.382.400 —

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Dossiers autorisés le 19 janvier 1987 :

PC n° 83 AU.ISLV, municipalité, Uturoa, bâtiment à usage de mairie
 PC n° 85, banque Indosuez, Uturoa, agence bancaire
 PC n° 86, Daniel Teriinatoofa, Avera - Taputapuatea, maison d'habitation
 PC n° 88, M. Tetiamana Heiata, Avera - Taputapuatea, extension habitation
 PC n° 89, M. Gérard Goltz, Tevaitoa - Tumafaa, maison d'habitation
 PC n° 90, M. Diego Paterlini, Hipu - Tahaa (Motu), ensemble hôtelier
 PC n° 93, Mme Salema Vahinemoea, Haapu - Huahine, maison d'habitation
 PC n° 94, Service des ports, Fare - Huahine, hangars portuaires
 Permis terrassement n° 96, M. Philippe Vaiho, Anau - Bora Bora, terrassement
 PC n° 97, Mme Suzanne Esnault, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation
 PC n° 98, Mlle Céline Tupu, Nunue - Bora Bora, deux bungalows à louer

PC n° 99, M. Lee Kui Ken Sao, Nunue - Bora Bora, mur de clôture
 PC n° 100, M. Taviaturou Temarii, Anau - Bora Bora, maison d'habitation
 PC n° 101, M. Eric Pommier, mandataire Socrédo, Nunue - Bora Bora, agence bancaire
 PC n° 5 MU du 26.01.87, M. Bili Urima, Uturoa lot n° 37 Tahina, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 30 janvier 1987 :

PC n° 171 AU.ISLV, M. J. Doom, mandataire E.E.P.F., Uturoa, Préau école primaire
 PC n° 172, M. Charles Teviri, Avera Taputapuatea, maison d'habitation
 PC n° 173, M. Tuatini Mama, Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation
 PC n° 174, M. Léon Reiatua, Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation
 PC n° 175, Mme Christel Opura, Tehurui - Tumaraa, maison d'habitation
 PC n° 176, Robert Stein, Maroe - Huahine, deux bâtiments annexes (cuisine, garage)
 PC n° 178, M. et Mme Marc Seigneur, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation
 Lettre n° 179, M. Albert Liao et Mlle Vaite Tui, Faanui - Bora Bora, avenant n° 1 au PC n° 1607 AU.ISLV du 19 septembre 1986

PC n° 180, Mme Léria Darasse, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation

PC n° 181, M. Gustave Holman et Mme Lyse Taati, Anau - Bora Bora, maison d'habitation

PC n° 182, M. Jimmy Hunter et Mme Lytsoi, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation

PC n° 183, M. Célestin Taerea. Haamene - Tahaa, maison d'habitation

**ETAT RÉCAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1987**

ILES DU VENT

Travaux autorisés le 3 février 1987

N° 87-79-1 AU, M. et Mme Jean-Pierre Buisson, sur le lot 200 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1070-5 AU, M. et Mme J. Brotherson, sur la parcelle 3 du domaine Tiahura N° 3 sis à Haapiti, 1 immeuble d'habitation

N° 86-1628-4 AU, M. Francis Lou, sur la parcelle cadastrée 80, section 1 (terre Teiviroa 2 - lot A - parcelle A) sise à Punaauia, 1 hangar

N° 86-1629-2 AU, Société Tahiti Beachcomber, sur les parcelles cadastrées 6, 15, 119, 120, 121, section A, sises Pointe Tata'a à Faaa, extension de l'hôtel (terrassements, aménagements généraux, accès, clôtures)

N° 86-1646-3 AU, S.D.A.P., sur le lot 22 du lotissement industriel de Vaiare sis à Afareaitu - Moorea-Maiao, 1 bâtiment (commerce et divers)

N° 87-28-1 AU, Mme Kastavy et M. Paquier, sur le lot 13 du lotissement Maurin sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-34-1 AU, M. et Mme Lao Mao, sur la parcelle cadastrée 254, section E (Tepamatai - lot 5) sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-42-1 AU, M. et Mme Michel Moukir, sur le lot 33 du lotissement Raimatea sis à Afaahiti - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-44-1 AU, M. et Mme Leou, sur lot 111 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-69-1 AU, M. et Mme Serge Marchand, sur le lot 42 sis à Tautira (plan parcellaire cadastral 90) - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-71-1 AU, M. et Mme Men Turi, sur le lot G du lot 1 des terres Tehipa-Papeava-Vaipipiha-Mouamahia-Pofatureai sises à Maharepa - Pao-Pao - Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-73-1 AU, M. et Mme Alain Siu, sur le lot 46 - îlot G du lotissement Erima sis à Arue, 1 mur de soutènement

N° 87-91-1 AU, Mlle Lin et M. Franchi, sur le lot 5 du lotissement de la parcelle B, de la propriété Rivnac sise à Punaauia, 2 maisons d'habitation accolées

N° 87-93-1 AU, M. et Mme H. Bessert, sur une parcelle détachée de la terre Teitei sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-94-1 AU, M. J. Villedieu, sur la parcelle 2 du lot 2 de la terre dénommée Teruarei sise à Haapiti - Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1019-2 AU, M. René Ah Tchoy, sur le lot 1 du plan de partage de la terre Teniufaaï sise à Papara, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 86-255-1 AU.PPT, M. le directeur de l'O.T.H.S., sur un terrain sis dans la vallée de Tipaerui à Papeete, 1 immeuble de 15 logements sociaux.

Travaux autorisés le 4 février 1987

N° 87-105-1 AU, M. Yen-Fa Leou, sur le lot 105 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 mur.

Travaux autorisés le 6 février 1987

N° 87-10-1 AU, M. et Mme J.-P. Raouix, sur la parcelle ca-

dastrée 213 - section T2 sise à Faaa, 1 garage et extension d'une maison d'habitation

N° 86-169-AU.PPT, Port Autonome, sur le lot 3 du lotissement de la zone industrielle de Papeava à Fare-Ute, 1 bâtiment à usage d'entrepôts et bureaux

N° 86-1501-3 AU, Société Ou'a la Cannoise, sur la parcelle cadastrée 217 - section I sise à Faaa, aménagement d'une habitation en grande cuisine

N° 87-8-1 AU, M. Robert Maeta, sur une parcelle de la parcelle B des terres Outuaiaï 2 partie, Matapura et Vaipiropro sises à Tiarei - commune de Hitiaa O Te Ra, terrassement et 1 maison d'habitation

N° 87-9-3 AU, M. Xavier Luria, quartier Afarerii - Pirae, aménagement d'un cabinet dentaire (studio 5) à l'immeuble Tere-na

N° 87-53-1 AU, M. et Mme Wilky Pito, sur le lot 1 de la terre Teirijri sise au PK 17 - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-59-1 AU, M. Jules Leou Tham, sur la parcelle cadastrée 115 - section T sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-83-1 AU, Mlle Juliette Siao, sur le lot 3 de la terre Ati-tautu sise à Tautira - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-97-1 AU, M. Jacques Bordes, sur la parcelle cadastrée 48, section E sise à Faaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1987

N° 86-1390-5 AU, la SCI Brothers, sur le lot A de la terre Tepaturua, sise à Punaauia, près du magasin Taua Junior, 1 immeuble commercial et d'habitation

N° 86-1442-4 AU, M. le Maire de Mahina, route de la Pointe Vénus - Mahina, extension de l'école primaire Nuutere (1 bloc sanitaire et 1 salle polyvalente)

N° 87-51-1 AU, M. Jeannot Tuhiri, sur le lot 7 issu du partage de la parcelle A de la terre Hioata sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-52-4 AU, Mme I. Tau'rua et Mlle H. Helme, sur la parcelle cadastrée 36 - section B sise à Mahina, 1 snack

N° 87-54-1 AU, M. et Mme J.-M. Spiteri, sur une partie du lot B de la terre Faana sise à Vairao - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-58-1 AU, M. et Mme M. G. Teremate, sur une parcelle du lot 1 de la terre Tefaaï sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-87-1 AU, M. Moetu Tehihio Ahupu, sur le lot B du lot 7 de la terre Tapaputaputa-Taupea-Teruao'hiti sise à Afareaitu - Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-99-1 AU, Mme V. Johnston et M. A. Teiri, sur le lot B terre Vaiteupe II et III sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-106-1 AU, M. Pedro Mardones-Munoz, sur la moitié de la parcelle C de la terre Atiroo appartenant à M. A. Lehartel sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-110-1 AU, M. et Mme Tapuarii Hauata, sur le lot 49 du lotissement Tehaamatai sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-115-1 AU, M. et Mme F. Micol, sur le lot 3 de la parcelle B dépendant du plan de partage du lot C de la terre Vaiteupe II et III sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-121-1 AU, Mlle M.-H. Lagarde, sur la parcelle C de la terre Teirijri Teahoro sise à Hitiaa - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-123-1 AU, Mme Marcelline Robson épouse Rataro, sur la parcelle K du partage des lots 1 et 4 de la propriété Robson William sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-124-1 AU, Mme Elda Whittaker née Tihoni, sur la parcelle cadastrée 5, section N sise à Mahina, extension d'une maison d'habitation (salon-terrasse-deck)

N° 87-126-1 AU, M. Edouard Bourne, sur la parcelle A du lot 4 de la terre Vaiteupe sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-128-1 AU, M. Alexis Virau, sur la parcelle C de la terre «propriété Robson» sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-129-1 AU, M. et Mme Kevin Heminway, sur le lot A du partage des terres Faa et Raumanu (partie) sises à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-131-1 AU, M. et Mme Hing Lau-Piang, sur le lot A de l'ancienne propriété Passard sise à Paea, 1 maison d'habitation
N° 87-133-1 AU, Mme S. Picard épouse Faara, sur la parcelle B issue du partage de la terre Tevihonu sise à Afaahiti - Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 87-135-1 AU, Mlle S. Tuahu et M. H. David, sur le lot 115 du lotissement Taapuna (2e tranche) sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1603-1 AU, M. Alfred Lu, sur la parcelle cadastrée 70, section H sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-1607-1 AU, M. Joseph Loting, sur le lot 6 du domaine Varari sis à Haapiti - Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1609-4 AU, M. et Mme Y. Tapiero, sur la parcelle B de la terre Maraamea sise à Haapiti - Moorea, 1 centre commercial

N° 87-6-2 AU, M. Tau Haumani, sur une partie de la terre Tetavaie sise à Pāpara, 1 maison d'habitation

N° 87-14-1 AU, M. Emile Taputuarai, sur la parcelle cadastrée 32, section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-55-1 AU, Mme Vve Elsie Teihotu, au logement n° 8 de l'immeuble Résidence Taporo sis au lotissement Pater à Pirae, 1 garage

N° 87-63-3 AU, M. le directeur de la Socrédo, au bâtiment A de la SETIL - zone 1 sis dans la zone industrielle de la Punaauia - Punaauia, 1 agence bancaire

N° 87-84-3 AU, M. le ministre de la santé et de l'environnement, sur une partie de la terre Tematieofa 2 sise à Haapiti - Moorea, 1 infirmerie

N° 87-92-1 AU, M. Cyril Tau, sur la parcelle cadastrée 120, section L sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-95-1 AU, M. Arsène Chan, sur le lot 98 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-98-1 AU, Mlle Pamela Poheroa, sur la parcelle B1 du partage de la parcelle 5C - lot b de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-101-1 AU, Mlle Sylvie Teariki, sur le lot 2 du plan de partage de la parcelle D de la terre Apopotahi sise à Pāpara, 1 maison d'habitation

N° 87-103-1 AU, M. et Mme Regaud, sur la parcelle cadastrée 19, section E sise à Punaauia, 1 ensemble Marina (1 fare gardien, 1 club-house et parking)

N° 87-104-1 AU, Mme Lydia Pangaud née Iriti, sur le lot 12 du plan de partage de la terre Atihoa sise à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 87-108-1 AU, Mlle Dionya Tchong Fo Chong, sur la parcelle cadastrée 15, section N sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-118-1 AU, Mlle Ch. Terito, sur une partie de la terre Pataaie (plan parcellaire cadastral 359) sise à Tiarei - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-120-1 AU, M. et Mme Th. Cheung-Kui Min, sur la parcelle cadastrée 121, section W3 sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-137-1 AU, M. et Mme T. Harry, sur un terrain constituant le lot C1 des terres Paepaeroa - Aitoe - Tematimati et Te-topa sises à Pūe - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 86-700-2 AU, M. Jean-Claude Giraud, sur la parcelle cadastrée 35, section 8 (lot F - terre ancienne propriété J. Sandford) sise à Haapape - Mahina, aménagement d'un garage en salle à manger et local de rangement.

Travaux autorisés le 18 février 1987

N° 87-61-1 AU, M. et Mme Rémy Legoff, sur la parcelle cadastrée 203, section R.2 (lot 33 du lotissement Tehapatoa - parcelle II) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-196-1 AU, M. et Mme Rémy Legoff, sur la parcelle cadastrée 203, section R.2 (lot 33 du lotissement Tehapatoa - parcelle II) sise à Faaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 1987

N° 87-228-1 AU, M. Henri Chan, sur le lot n° 1 dépendant d'une parcelle des terres Mārevaura et Tepuaetou sises à Punaauia, 1 clôture.

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 12 février 1987

N° 87-64-1 AU, M. Hirotauhii Mataitai, sur une partie de la terre dénommée Vaituatai Taiokauri (plan parcellaire cadastral 174) sise à Rikitea - île de Mangareva-Gambier, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081-AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 219 MEA.AU.ISLV du 12 mars 1987

Référ. : Arrêté n° 3168 MEA.AU.ISLV du 7 novembre 1986

Les formalités

- prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation d'un lotissement en huit (8) lots, par Mme Colette Dauzet-Begon, sur un emplacement du domaine public maritime effectué au droit des terres Teana 2-3 et 4 sises à Avera, commune de Taputapuata,
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef de service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 87-11 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la société civile immobilière «Bretia» en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie dans la commune de Moorea-Maiao, sur le lot n° 23 de la zone industrielle de Vaïare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 29 mars 1987 et jusqu'au 27 avril 1987.

Cette installation comprendra :

- 2 laveuses essoreuses S 4 200
- 2 laveuses essoreuses S 4 90
- 2 laveuses essoreuses F A S 20
- 2 cuves de gazole de 7 500 litres servant à l'alimentation de 2 chaudières.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif, n° 11, rue du commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 12 mars 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la délégation p.i.,
G. ROBIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE
DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1987

N° 14 543-A du	5	Duperron Gérard
N° 14 544-A du	5	Teaotea Teriitumihau
N° 14 545-A du	5	Persin Guy, Étienne, Teva
N° 14 546-A du	5	Tefaatau Teddy, Abela
N° 14 547-A du	6	Paulet Christian, Jean-Pierre
N° 14 548-A du	6	Piguet Pierre, Hervé
N° 14 549-A du	6	Tutahiragi Mana, Kamahea
N° 14 550-A du	6	Lee Tam Lee Tam
N° 14 551-A du	6	Tapi Doris, Ariitapeta
N° 14 552-A du	9	Sacault Ronald, Ariinui
N° 14 553-A du	9	Rochette épouse Liao Héléne
N° 14 554-A du	9	Masters Taina, Taataura, Rataro
N° 14 555-A du	10	Lebailly Pierre, Bernard, Francis
N° 14 556-A du	10	Rupea Michelle, Juanita, Tetuanui
N° 14 557-A du	11	Guyader Chantal, Marie-Claire
N° 14 558-A du	11	Teriitumihau Joseph, Hiro
N° 14 559-A du	11	Anthony Thomas, Alain
N° 14 560-A du	11	Marere épouse Tehahe Renée
N° 14 561-A du	11	Sand Philippe
N° 14 562-A du	12	Oguero Daniel, Jean, Michel
N° 14 563-A du	12	Oldham Bruno
N° 14 564-A du	12	Teano Tevahine, Katopua
N° 14 565-A du	12	Terii épouse Nadeaud Mellia
N° 14 566-A du	12	Hauata Tahiatia Philippe
N° 14 567-A du	12	Tarano Gustave, Apera
N° 14 568-A du	13	Lau Gnou Danh Gérard
N° 14 569-A du	13	Yan Jean-Claude, François
N° 14 570-A du	13	Le Rohellec Bruno, Paul, Louis
N° 14 571-A du	16	Peret Jean-Auguste
N° 14 572-A du	16	Mouret William, Maurice
N° 14 573-A du	16	Tepito Tetorinui, Mahere
N° 14 574-A du	16	Faaeva Félix
N° 14 575-A du	17	Daniel François
N° 14 576-A du	17	Mace Yves, André
N° 14 577-A du	17	Teriitau Martial
N° 14 578-A du	17	Comings épouse Atger Hina, Sylvie
N° 14 579-A du	17	Begat Frédéric
N° 14 580-A du	17	Begat Maurice, Camille, Moerani
N° 14 581-A du	17	Anas Maurice
N° 14 582-A du	17	Chin Hon Kwong Keaou Lène, Auguste
N° 14 583-A du	17	Azoura Abraham, Albert
N° 14 584-A du	18	Savin Gérard
N° 14 585-A du	18	Bassez Luc
N° 14 586-A du	18	Lehartel Alfred, Henri, Marie, Vetea
N° 14 587-A du	19	Winchester Reinhold, Hervé
N° 14 588-A du	19	Guillox Joël, Moana, Marie
N° 14 589-A du	19	Gastaud épouse Ely Corinne
N° 14 590-A du	19	Paraurahi Teihotaata
N° 14 591-A du	19	Lucas Patrice
N° 14 592-A du	19	Caussin Jackie, Roger, Simon
N° 14 593-A du	20	Atamu Peniamina
N° 14 594-A du	20	Chung Shing Alène
N° 14 595-A du	24	Næhu Eliane, Maire
N° 14 596-A du	24	Duarte Da Silva Valério, José
N° 14 597-A du	24	Choquet Pierre, Georges, Jean
N° 14 598-A du	24	Bennett Frédérique, Turuma

N° 14 599-A du	24	Hecquet Alain
N° 14 600-A du	24	Vasseur William, Georges
N° 14 601-A du	24	Fouquerrel épouse Stourbe Yvette, Marcelle, Daniëlle, Solange
N° 14 602-A du	24	Centa Damiano Colette, Pierrette, Clotilde
N° 14 603-A du	24	Tiaehau Eugénie
N° 14 604-A du	24	Passy Edmond
N° 14 605-A du	25	Utia Maro
N° 14 606-A du	25	Tissiou Albert
N° 14 607-A du	25	Godet Michel François
N° 14 608-A du	25	Talbury Pierre
N° 14 609-A du	25	Heiata Henri
N° 14 610-A du	26	Maueau Jacques, Titauroa
N° 14 611-A du	27	Shen Kai Ling épouse Lee Chen
N° 14 612-A du	27	Rizet Jean-Claude
N° 14 613-A du	27	Tauhiro Teiho, Toma
N° 14 614-A du	27	Raoulx Robert, Joël

Sociétés

N° 3 038-B du	3	SARL «Polyal»
N° 3 039-B du	3	SARL «Le Vaima»
N° 3 040-B du	12	SARL «Faremata»
N° 3 041-B du	12	SC «Haurépe Nui»
N° 3 042-B du	17	SC «Vaiata»
N° 3 043-B du	17	SCP «Hiti O Te Ra»
N° 3 044-B du	19	SA «Sofimedias» dénommée Le nouveau Journal de Polynésie
N° 3 045-B du	19	SARL «Continental Airlines»
N° 3 046-B du	20	SCI «Cabinet Anding Leininger»
N° 3 047-B du	23	SARL «Sigom»
N° 3 048-B du	23	SARL «Rapide service électro-ménager»
N° 3 049-B du	24	SARL «2 X informatique»
N° 3 050-B du	24	SC «Tauautufau Fautaua»
N° 3 051-B du	24	SNC «Maere Tanepau» dénommée «Kari-ga»
N° 3 052-B du	24	SCI «Aorai»
N° 3 053-B du	24	SARL «Entreprise tahitienne de construction»
N° 3 054-B du	26	SARL «South Pacific Tours Tahiti» dénommée «Phoenix International»
N° 3 055-B du	26	SA «Tahiti Carrières»
N° 3 056-B du	26	SARL «Michel Potier»
N° 3 057-B du	27	SC «Arade»

RADIATIONS

N° 12 825-A du	4	Coquaz Raymond
N° 9 172-A du	4	David Jean, Raymond
N° 14 400-A du	5	Poirrier Joël, Maurice
N° 8 463-A du	6	Chungal Philippe
N° 5 891-A du	9	Tehuafilo Emile
N° 11 296-A du	10	Hiro épouse Pito Joséphine
N° 12 247-A du	11	Centa Roger
N° 12 762-A du	11	Tuitete Robert
N° 6 841-A du	12	Teano Kehagatoro
N° 11 214-A du	12	Nadeaud Théophile
N° 14 030-A du	12	Delannay Chantal
N° 9 808-A du	16	Bordes Timi
N° 14 554-A du	16	Masters Taina, Taataura, Rataro

N° 4 531-A du 18	Temai Firmin, Manua
N° 14 290-A du 20	Gragani épouse Grazietti Martine
N° 12 092-A du 20	Tatarata Richard
N° 13 986-A du 23	Potier Michel
N° 12 081-A du 24	Hiro Emélia
N° 10 529-A du 25	Dupont Patrick
N° 13 165-A du 26	Bonamy Eric
N° 9 849-A du 27	Lee Chen Atchong
N° 9 427-A du 27	Wong John
N° 14 126-A du 27	Planson Jacques
N° 14 084-A du 27	Mapu Rauhaki

Sociétés

N° 2 600-B du 6	SARL «Polyal»
N° 2 640-B du 17	SNC «Briffaz et Cie»
N° 1 910-B du 23	SNC «Jeanne Ménalque et Cie»

Fait à Papeete, le 4 mars 1987.

Le greffier en chef p.i.,

Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ÉQUIPEMENT
ET DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES POLYNÉSIENS
(I.E.T.E.P.)Société anonyme au capital de 17.700.000 francs CFP
Siège social : Taravao, route de Tautira
R.C.S. : Papeete n° 1976-B

Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du 20 février 1987, les modifications suivantes à l'avis ultérieurement publié :

ANCIENNE MENTION

Président du conseil d'administration

M. Jean-Pierre CORRIAX, demeurant à Taravao, route de Vairao, quartier Butcher.

NOUVELLE MENTION

Président du conseil d'administration

M. Georges CUNIT, demeurant à Mahina PK 9,800.

Directeur général

M. Alain FRICAULT, demeurant à Taravao, route de Vairao.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE PAUL GAUGUIN

Extraits de statuts

L'Association dite : "ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE PAUL GAUGUIN" fondée le 11 février 1987 a pour objet

de perpétuer les contacts entre les anciens élèves afin de promouvoir ensemble des activités sociales, informatives, et de loisir.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé au Lycée Paul Gauguin - Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUIOUTU Christian
Vice-présidente	: ROCKA Vairea
Trésorier	: YON YUE CHONG Régis
Trésorier adjoint	: ETIENNE Eric
Secrétaire	: ROCHE Therry
Secrétaire adjoint	: BERDICHEWSKI Daniel
Assesseurs	: BODIN Laurent BERTHO Daniel COLOMBANI Teva

Récépissé n° 1525 FI/AA du 3 mars 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DE TARAVAO - PAPAEOA

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: PLOTON Marc PERRY Sylvès
Président	: GARBUTT Hugo
Vice-président	: BENNETT Auguste
Secrétaire	: SIE YEAN FA Mario
Secrétaire adjointe	: FANIU Hugoline
Trésorière	: BENNETT Tetua
Trésorier adjoint	: DUFOUR Robert
Commissaire aux comptes	: FANIU Emile
Entraîneur	: BENNETT Auguste
Membres	: TCHOU YOU At Chong TEIXEIRA Kalani LAGARDE Larry TEPA Samuel.

ASSOCIATION dite "POLYBANK - CLUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: CLAVIER Raymond
Président	: FOURNY Gilles
Vice-président	: PAULIN Bruno
Trésorière	: ONEE Claudine
Trésorier adjoint	: POUILLEN Michel
Secrétaire	: CHANG Marie-Claire
Secrétaire adjointe	: LEE HIN Béтина
Conseillère loisirs et sports	: JEAN Elva
Conseillères adjointes	: TUMAHAI Kalyna NETI Eimeo MAI Yasmima
Commissaires aux comptes	: TEHAHE Serge MERVIN Joseph

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

(élu le 2 mars 1987)

Président	: LIRON Michel
Vice-Président	: MERCIER Charles
Secrétaire	: MARIOTTI Christian
Trésorier	: COGONI Yves
Membre	: RIGO Bernard

LIGUE DE BASKET-BALL DU SOUS-DISTRICT
DE RAIATEA

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HART Rémy
Vice-président	:	GUILLOTS Jacques
Secrétaire	:	DÉANÉ Alice
Secrétaire adjointe	:	ATGER Tania
Trésorière	:	TANETOA Maureen
Trésorière adjointe	:	TERIHAUNUI Eileen
Membres	:	Tous les présidents de clubs ou leurs représentants.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. "LES JEUNES TAHITIENS"
effectué au marché de PAPEËTE

1er lot	10.000.000	n ^o 332.698
2e lot	2.000.000	n ^o 276.292
3e lot	1.000.000	n ^o 571.839
4e lot	1.000.000	n ^o 287.542
5e lot	500.000	n ^o 336.430
6e lot	500.000	n ^o 413.109
7e lot	500.000	n ^o 29.933
8e lot	500.000	n ^o 507.115

«MOUVEMENT PLURICULTUREL MONDIAL»

Extraits de statuts

Le mouvement pluriculturel mondial a pour but d'unir toutes les civilisations face à toutes les barbaries. Les groupes polynésiens du MPM sont réunis sous l'appellation Ti'amara'a Ta'ata Tapu.

Son siège social : B.P. 2360 Papeete.

Durée : illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TRON Dominique dit Oriara
Vice-Président	:	ROYOL Jean dit Tutuuechitu
Secrétaire	:	IMBERT Christine
Vice-Secrétaire	:	VERRIER Jean-Luc
Trésorier	:	DEGAGE Hiroana'a

Récépissé n^o 1582 F/AA du 9 mars 1987.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. RAUTEA TENNIS

1	296.699
2	409.924
3	74.306
4	177.406
5	257.552
6	597.839
7	364.337
8	99.579
9	345.134
10	122.803
11	552.152
12	167.082
13	347.954
14	221.353
15	253.149
16	177.029
17	335.584

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	REY Ronel
Vice-Président délégué	:	MAI Eric
2e Vice-Président	:	SAMUELA Robert
3e Vice-Président	:	RAOULX Frédéric
Secrétaire général	:	TÉFAU Léon
Secrétaire adjointe	:	TARAHU Cécile
Trésorier général	:	VAN BASTOLAER Alfred
Trésorier adjoint	:	TERIHEROOITERAI Joseph
Commissaires aux comptes	:	TAURUA Roland TÉPA Terii

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIAREI - HUAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TCHOUNG Adrien
Vice-Président	:	APA Francis
Secrétaire	:	TAUIRA Moéa
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Arthur
Trésorier	:	TAMATI Norbert
Trésorier adjoint	:	TERUITÉHAU Louis
Membres	:	TOATITI Terai IE Eugène FLORES Alexandre TAHUTINI Léon dit Poto

A.P.E.L. du COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY
PAPEËTE

Composition du nouveau bureau :

Président	:	MARTY Yves
Vice-présidente	:	THEVENIN Sylvie
Secrétaire	:	MONNOT René
Archiviste	:	MONNOT Thérèse
Trésorière	:	MERESSE Martine.

COMITÉ TERRITORIAL DE LA JEUNESSE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
«TE TAMA TIA HOU»

(Modifications apportées lors de l'assemblée générale extraordinaire du mardi 30 septembre 1986)

TITRE I - Les buts

Art. 4. - Objet

A modifier : — la promotion, création et gestion des établissements, des associations ou des organismes d'intérêt éducatif et social.

B — La formation de base, la formation permanente, la formation supérieure des travailleurs sociaux et de tout autre personnel ainsi que la formation complémentaire des personnels concourant au développement du territoire. Il a la possibilité, afin de garantir le niveau et la qualité des études et des recherches,

— de passer convention avec des établissements, services, organismes, associations du territoire ou hors territoire,

— d'être rattachée à des universités et des départements de recherche.

COMITÉ TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LEHARTEL Stella
1er Vice-Président	: TEROOATEA Tino
2e Vice-Président	: TOKORAGI Célestin
3e Vice-Président	: AH LO Léon
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Trésorière	: DROLLET Henriette
Trésorière adjointe	: TUHITI Tehei
Commissaire aux compte	: BONGUE Delphine
Assesseurs	: TARAIHAU Repeta HAEREHOE Eugénie EBB Henriette HUGON Hani AUMERAN Vaite TEIHOTAATA Tihoti TERIITAHU Axel TEARIKI Noho

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNÉSIE

(Assemblée générale du 31 janvier 1987)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LAVIGNE Lysis
Secrétaire	: ROSSI Ghislaine
Trésorier	: LACOMBE Pierre
Membres	: FOUASSEAU Anne-Pierre FLORI LACOMBE Moeata LEMAITRE Chantal SMITH Danielle SZTUPECKI Marie TELLE Claudie TCHA Moris

AMICALE «AMITIARE»

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les personnels du vice-rectorat une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «AMITIARE».

L'association a pour but l'aide matérielle et morale applicable à tous ses adhérents dans un esprit de solidarité.

L'amicale dont la durée est illimitée, se propose de :

- Développer l'entraide entre les différents personnels,
- Organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître,
- Collaborer à toute activité culturelle ou autre.

Elle a son siège au vice-rectorat - BP 2873 - PAPEETE - TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LE GUINER François
Président	: TEHAHE Walter
Vice-Président	: TEHOARI John
Secrétaire	: TEMORERE France
Trésorière	: BOUR Sonia
Assesseurs	: DESCOURS Bruno MATOHI Raphaël SNOW Tepaïu TEMAIANA Tina TIKARE Pierrot WADYSLAIN Georges

Récépissé n° 1529 FI/AA du 3 mars 1987.